



# Manuel sur le financement politique

des tiers, des agents financiers et des vérificateurs

Pour les élections générales à date non fixe et les élections partielles

---

Juin 2021

EC 20227





## Table des matières

<b>À propos du présent manuel .....</b>	<b>7</b>
Introduction .....	7
Coordonnées .....	8
<b>1. Tableaux de référence et échéances .....</b>	<b>9</b>
Définitions .....	10
Qu'est-ce qu'un tiers? .....	10
Qu'est-ce que les activités réglementées? .....	10
Quelles activités thématiques sont réglementées? .....	11
Enregistrement : obligations et admissibilité .....	12
Rôle et processus de nomination – agent financier .....	13
Rôle et processus de nomination – vérificateur .....	14
Échéances importantes .....	15
Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date non fixe .....	16
<b>2. Enregistrement .....</b>	<b>17</b>
Obligation de s'enregistrer.....	17
Processus d'enregistrement.....	17
Interdiction imposée aux tiers étrangers .....	19
<b>3. Gestion financière : aperçu des ressources.....</b>	<b>21</b>
Utilisation par un tiers de ses propres fonds .....	21
Prêts .....	21
Contributions .....	22
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	22
Qu'est-ce que la valeur commerciale? .....	22
Qui peut apporter une contribution à un tiers, et qui peut accepter des contributions?..	23
Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger .....	23
Identité des donateurs .....	24
Accepter des contributions en cryptomonnaie .....	25
Travail bénévole .....	25
<b>4. Gestion financière : aperçu des dépenses .....</b>	<b>27</b>
Gestion des dépenses.....	27
Règles de base et responsabilités .....	27
En quoi consistent les dépenses réglementées, et qui peut les autoriser? .....	28
Les contributions non monétaires sont également des dépenses .....	29
Plafonds des dépenses pour une période électorale .....	29
Dépenses impossibles à annuler .....	30
Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond .....	31

<b>5. Activités réglementées : la publicité électorale en période électorale.....</b>	<b>33</b>
Qu'est-ce que la publicité électorale? .....	33
Globalement, qu'est-ce que la publicité électorale? .....	33
Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?.....	34
Dépenses de publicité électorale .....	35
Autres règles : énoncé d'autorisation et période d'interdiction de publicité.....	36
Énoncé d'autorisation .....	36
Période d'interdiction .....	36
<b>6. Activités réglementées : les activités partisanes en période électorale.....</b>	<b>37</b>
Qu'est-ce qu'une activité partisane? .....	37
Globalement, qu'est-ce qu'une activité partisane? .....	37
Activités auxquelles participent des membres, des employés ou des actionnaires .....	38
Les activités de financement sont exclues .....	39
Les activités médiatiques et certaines publications sont exclues .....	40
Dépenses d'activité partisane .....	40
Autres règles : appels téléphoniques et messages texte de masse.....	41
Appels téléphoniques pendant la période électorale.....	41
Messages texte de masse .....	42
<b>7. Activités réglementées : les sondages électoraux en période électorale .....</b>	<b>43</b>
Qu'est-ce qu'un sondage électoral? .....	43
Globalement, qu'est-ce qu'un sondage électoral? .....	43
Les sondages auprès de membres, d'employés ou d'actionnaires sont visés .....	43
Dépenses de sondage électoral .....	44
Autres règles : publication de résultats, période d'interdiction et sondages téléphoniques .....	44
Publication des résultats d'un sondage électoral basé sur des méthodes statistiques reconnues .....	44
Publication des résultats d'un sondage électoral non basé sur des méthodes statistiques reconnues .....	45
Période d'interdiction .....	45
Sondages téléphoniques pendant la période électorale.....	45
<b>8. Établissement et répartition des dépenses réglementées .....</b>	<b>45</b>
Établissement des dépenses d'activité réglementée.....	45
Répartition des dépenses d'activité réglementée .....	46
Répartition des frais généraux lorsqu'un tiers utilise ses propres ressources .....	46
Répartition des dépenses relatives aux sites Web et à leur contenu .....	47
Répartition des dépenses avant et pendant une période électorale .....	48
Répartition des dépenses pendant une élection partielle.....	49
<b>9. Interaction avec d'autres entités réglementées.....</b>	<b>51</b>
Qu'est-ce que la collusion?.....	51
Interdictions précises d'agir de concert avec des entités politiques .....	51
Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire .....	53

<b>10. Présentation de rapports .....</b>	<b>57</b>
Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date non fixe.....	58
Obligations en matière de rapports pour une élection partielle.....	60
Documents justificatifs.....	60
Corrections .....	60
Demande de prorogation du délai de production .....	61
Présentation de rapports à Élections Canada.....	62



## À propos du présent manuel

### Introduction

Le présent manuel est conçu pour aider les tiers, leur agent financier et leur vérificateur à assurer la gestion financière des activités réglementées lors d'une période électorale fédérale.

Il s'applique en cas d'**élections partielles** ou d'une **élection générale à date non fixe** tenue avant octobre 2023. Les élections à date fixe sont encadrées par des règles additionnelles qui ne sont pas abordées dans le présent manuel. Un autre manuel sera publié avant la prochaine élection à date fixe.

Ce document est une ligne directrice générale. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la *Loi électorale du Canada*.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Le manuel comprend 10 chapitres :

1. Tableaux de référence et échéances
2. Enregistrement
3. Gestion financière : aperçu des ressources
4. Gestion financière : aperçu des dépenses
5. Activités réglementées : la publicité électorale en période électorale
6. Activités réglementées : les activités partisanes en période électorale
7. Activités réglementées : les sondages électoraux en période électorale
8. Établissement et répartition des dépenses réglementées
9. Interaction avec d'autres entités réglementées
10. Présentation de rapports

## Coordonnées

<b>Internet</b>	elections.ca
<b>Téléphone</b>	<p><b>Réseau de soutien aux entités politiques</b> 1-800-486-6563</p> <p><b>Heures normales</b> Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p> <p><b>Renseignements généraux d'Élections Canada</b> 1-800-463-6868</p>
<b>Télécopieur</b>	<p><b>Financement politique</b> 1-888-523-9333 (sans frais)</p>
<b>Courrier</b>	<p><b>Élections Canada</b> 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>
<b>Courriel</b>	<p><b>Renseignements généraux</b> info@elections.ca</p> <p><b>Renseignements sur le financement politique</b> financement.politique@elections.ca</p>

## 1. Tableaux de référence et échéances

*Les tableaux de référence et les échéances du présent chapitre sont des outils de référence rapide pour les tiers, leur agent financier et leur vérificateur.*

*Ce chapitre aborde les sujets suivants :*

- *Définitions : tiers, activités réglementées et activités thématiques*
- *Enregistrement : obligations et admissibilité*
- *Rôle et processus de nomination – agent financier*
- *Rôle et processus de nomination – vérificateur*
- *Échéances importantes*
- *Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date non fixe*

## Définitions

### Qu'est-ce qu'un tiers?

Pendant une période électorale, un tiers est une personne ou un groupe, sauf :

- un parti enregistré;
- une association de circonscription enregistrée;
- une association de circonscription non enregistrée d'un parti enregistré;
- un candidat.

**Note** : La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

### Qu'est-ce que les activités réglementées?

Dans le présent manuel, le terme générique « activités réglementées » englobe la publicité électorale, les activités partisans et les sondages électoraux.

Le tableau ci-dessous décrit chacune des activités réglementées. Pour obtenir des définitions détaillées et des exemples, voir les chapitres 5 à 7, qui portent chacun sur un type d'activités réglementées en période électorale.

Activités réglementées	Description
Publicité électorale	Diffusion par un tiers, sur un support quelconque et pendant une période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou un candidat, <b>notamment</b> par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat.
Activités partisans	Activités réalisées par un tiers pour favoriser ou contrecarrer un parti politique, un candidat à l'investiture, un candidat potentiel, un candidat ou un chef de parti, <b>autrement</b> qu'en prenant position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. <b>Note</b> : Les activités visant à amasser des fonds pour un tiers ne sont pas des activités partisans. De même, les activités qui correspondent à la définition de « publicité électorale » constituent uniquement de la publicité électorale; elles ne sont pas aussi des activités partisans.
Sondages électoraux	Sondages sur les intentions ou les choix de vote, ou sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé, qu'un tiers mène ou commande pendant la période électorale. Les résultats des sondages sont utilisés pour déterminer s'il y a lieu d'organiser et de tenir des activités réglementées, ou pour orienter l'organisation et la tenue d'activités réglementées.

**Note** : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

**Note** : Les activités partisans ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées en application de la *Loi électorale du Canada*, mais leur publicité électorale, par contre, est réglementée. Les activités et les messages exigés par des lois provinciales ne sont pas réglementés non plus.

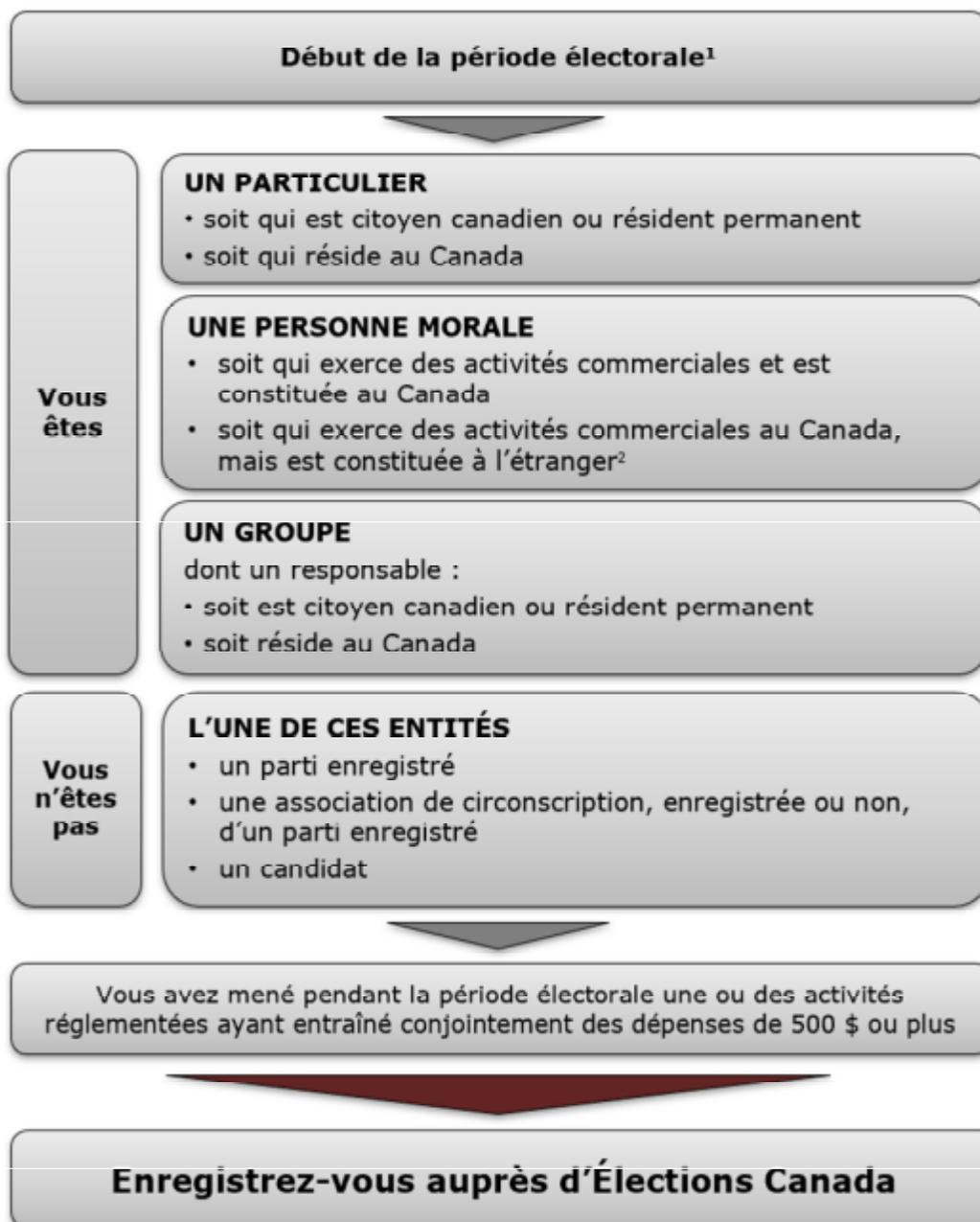
## Quelles activités thématiques sont réglementées?

Certaines activités thématiques qui se déroulent en période électorale sont encadrées par les règles qui s'appliquent aux tiers. D'autres ne le sont pas. Le tableau ci-dessous présente les différents types d'activités thématiques et indique si elles sont réglementées.

Voir le chapitre 5, **Activités réglementées : la publicité électorale en période électorale**, pour savoir quelles questions sont associées à un parti enregistré ou à un candidat.

Activité menée pendant la période électorale	Prend seulement position sur une question	Identifie également un parti ou un candidat
<b>Publicité électorale</b> Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• radio, télévision, publicités dans les journaux</li> <li>• publicités payées dans les médias sociaux</li> <li>• pancartes, panneaux d'affichage, prospectus</li> </ul>	Réglementée, si la question est clairement associée à un parti ou à un candidat	Réglementée
<b>Activité partisane</b> Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>• appels, courriels, messages texte, sites Web</li> <li>• publications gratuites dans les médias sociaux, y compris les vidéos</li> <li>• porte-à-porte, rassemblements, manifestations</li> <li>• activités visant à stimuler la participation électorale</li> </ul>	Non réglementée	Réglementée
<b>Note</b> : Un sondage électorale qui interroge les électeurs sur une question clairement associée à un parti enregistré ou à un candidat est réglementé si les résultats influencent le choix d'activités réglementées ou la manière de les mener.		

## Enregistrement : obligations et admissibilité



<sup>1</sup> La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

<sup>2</sup> Une personne morale étrangère ne peut pas s'enregistrer comme tiers si, pendant la période électorale, son objectif **principal** au Canada consiste à influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter en général ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné.

**Note :** Un tiers peut choisir de s'enregistrer si la période électorale est commencée et s'il a l'**intention** de mener des activités réglementées qui entraîneront conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total.

## Rôle et processus de nomination – agent financier

### Agent financier d'un tiers

#### Résumé du rôle

- L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du tiers liées aux activités réglementées tenues pendant la période électorale et de la présentation des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la *Loi électorale du Canada*.
- L'agent financier peut autoriser une autre personne à accepter des contributions ou à engager des dépenses pour les activités réglementées; toutefois, cette délégation ne limite pas sa responsabilité.
- Le rôle de l'agent financier prend fin lorsque le tiers a satisfait à toutes les obligations en matière de rapports financiers.

#### Qui est admissible?

	Oui	Non
Citoyen canadien	✓	
Résident permanent du Canada	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗

#### Processus de nomination

- Lors de la demande d'enregistrement, un tiers doit soumettre le *Formulaire général – Tiers*. Ce formulaire doit préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent financier.
- L'agent financier doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge.
- Si, pour une raison quelconque, l'agent financier n'est plus en mesure de remplir sa charge, le tiers doit nommer un nouvel agent financier et en aviser Élections Canada dans les plus brefs délais. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent financier.
- Même si la Loi ne l'exige pas, l'agent financier devrait avoir de l'expérience en gestion financière. Il doit être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et de produire des rapports financiers.

## Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur d'un tiers		
<b>Résumé du rôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le vérificateur, si sa nomination est exigée, doit examiner les écritures comptables du tiers et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.</li> <li>Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du tiers; il a le droit d'exiger du tiers ou de son agent financier les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport.</li> </ul>		
<b>Qui est admissible?</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (désignation de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (désignation de CPA)*	✓	
Agent financier d'un tiers		✗
Personne ayant signé la demande d'enregistrement du tiers		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Candidat ou agent officiel		✗
Agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
<b>Processus de nomination</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le tiers doit nommer un vérificateur s'il engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées menées pendant la période électorale.</li> <li>Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge.</li> <li>Le tiers doit informer Élections Canada sans délai de la nomination d'un vérificateur. Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir sa charge, le tiers doit nommer un nouveau vérificateur et en aviser Élections Canada dans les plus brefs délais. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur.</li> </ul>		
<p>*Les organismes de vérification régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie et qu'ils acceptent uniquement des mandats qui ne les placent pas en situation de conflit d'intérêts. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.</p>		
<p><b>Note :</b> Pour savoir comment préparer le rapport du vérificateur, veuillez consulter le document de référence produit par Comptables professionnels agréés Canada. Un lien vers le guide se trouve sur le site Web d'Élections Canada.</p>		
<p><b>Note :</b> La <i>Loi électorale du Canada</i> ne prévoit pas d'allocation pour les tiers enregistrés qui obtiennent des services de vérification.</p>		

## Échéances importantes

### DÉCLENCHEMENT DE L'ÉLECTION

**Enregistrement<sup>1</sup>**

Si un tiers mène pendant la période électorale une ou des activités réglementées qui entraînent conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total, il doit :

- nommer un agent financier si ce n'est pas déjà fait<sup>2</sup>;
- nommer un vérificateur, si obligatoire<sup>3</sup>;
- s'enregistrer immédiatement auprès d'Élections Canada.

Pour l'enregistrement, l'agent financier soumet à Élections Canada :

- le *Formulaire général – Tiers*

**21 jours avant le jour de l'élection (pour une élection générale seulement)**

L'agent financier soumet à Élections Canada :

- le *Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers* (premier rapport, s'il y a lieu)<sup>4</sup>

**7 jours avant le jour de l'élection (pour une élection générale seulement)**

L'agent financier soumet à Élections Canada :

le *Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers* (deuxième rapport, s'il y a lieu)<sup>4</sup>

### JOUR DE L'ÉLECTION

**4 mois après le jour de l'élection**

L'agent financier soumet à Élections Canada :

- le *Rapport de campagne électorale du tiers* (accompagné de documents justificatifs)
- le rapport du vérificateur (s'il y a lieu)<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Ce ne sont pas tous les particuliers et tous les groupes qui peuvent s'enregistrer. Voir **Enregistrement : obligations et admissibilité** plus haut dans ce chapitre.

<sup>2</sup> Toute contribution apportée à un tiers enregistré pendant une période électorale pour des activités réglementées et toute dépense réglementée engagée pendant une période électorale doivent être acceptées et autorisées, respectivement, par l'agent financier ou par une personne autorisée par écrit par l'agent financier.

<sup>3</sup> Le tiers doit nommer un vérificateur dans les plus brefs délais s'il engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées menées pendant une période électorale.

<sup>4</sup> Des rapports provisoires doivent être présentés si les contributions ou les dépenses réglementées atteignent 10 000 \$. Voir **Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date non fixe** ci-dessous.

<sup>5</sup> Le rapport d'un vérificateur est exigé si le tiers engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées menées pendant la période électorale.

## Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date non fixe

	Seuil de déclaration	Période d'atteinte du seuil	Rapports provisoires
Période électorale	Lorsque le tiers a : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées, et mené pendant la période électorale des activités réglementées ayant entraîné conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total</li> <li>soit mené pendant la période électorale des activités réglementées ayant entraîné conjointement des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Du 20 octobre 2019 (le lendemain de la dernière élection générale) au 23<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection</li> </ul>	<b>Échéance de présentation :</b> le 21 <sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Du 20 octobre 2019 (le lendemain de la dernière élection générale) au 9<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection</li> </ul>	<b>Échéance de présentation :</b> le 7 <sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection

**Note :** Si un tiers dépose un premier rapport provisoire, il doit aussi en déposer un second. Aucun rapport provisoire n'est exigé pour les élections partielles.

### Exemples

- Une élection doit avoir lieu le 25 février 2022. Le 31 janvier, un tiers dépasse le seuil de 10 000 \$ en contributions reçues pour des activités réglementées. Le jour même, il mène aussi une activité réglementée qui entraîne une dépense de 500 \$ et est tenu de s'enregistrer. Le tiers doit soumettre deux rapports provisoires :
  - le premier le 4 février, pour la période du 22 octobre 2019 au 2 février 2022;
  - le second le 18 février, pour la période du 3 au 16 février 2022.
- Une élection doit avoir lieu le 25 février 2022. Le 31 janvier, le tiers achète au coût de 10 000 \$ des publicités favorisant un parti enregistré, qui seront diffusées à la télévision le 15 février. Comme les publicités seront diffusées après la première période de rapport, le tiers ne doit soumettre qu'un seul rapport provisoire :
  - le 18 février, pour la période du 22 octobre 2019 au 16 février 2022.

## 2. Enregistrement

Le présent chapitre précise les obligations en matière d'enregistrement pour la période électorale.

On y aborde les sujets suivants :

- Obligation de s'enregistrer
- Processus d'enregistrement
- Interdiction imposée aux tiers étrangers

### Obligation de s'enregistrer

Toute personne, toute personne morale ou tout groupe doit s'enregistrer comme tiers auprès d'Élections Canada dès qu'il mène pendant une période électorale une ou plusieurs activités réglementées qui entraînent conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total.

Peut devenir un tiers enregistré :

- un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent, ou qui réside au Canada;
- une personne morale qui exerce des activités commerciales au Canada (y compris un gouvernement municipal), à l'exception des tiers étrangers (voir **Interdiction imposée aux tiers étrangers** un peu plus loin);
- un groupe, si un responsable du groupe est citoyen canadien ou résident permanent, ou réside au Canada.

Un « groupe » s'entend d'un syndicat non constitué en personne morale, d'une association commerciale ou d'un groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. Les partis politiques enregistrés au niveau provincial, territorial ou municipal peuvent être des groupes.

Deux groupes ayant des objectifs connexes, par exemple deux sections locales du même syndicat, peuvent s'enregistrer séparément comme tiers. Toutefois, il leur est interdit d'agir de concert pour esquiver le plafond des dépenses réglementées.

**Note :** Une personne, une personne morale ou un groupe peut également s'enregistrer comme tiers s'il a l'**intention** de mener des activités réglementées qui entraîneront conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total. Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le déclenchement d'une élection partielle ou générale.

### Processus d'enregistrement

#### Présentation d'une demande d'enregistrement

Un tiers tenu de s'enregistrer auprès d'Élections Canada doit :

- nommer un agent financier, qui doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge;
- nommer dans les plus brefs délais un vérificateur, qui doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge, si le tiers a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées menées pendant la période électorale;
- soumettre le *Formulaire général – Tiers* à Élections Canada.

Si le tiers est un syndicat, une personne morale ou une autre entité dotée d'un organe de direction, il doit présenter avec sa demande d'enregistrement une copie signée d'une résolution l'autorisant à engager des dépenses pour des activités réglementées.

Par exemple, la résolution pourrait être rédigée comme suit : « La direction autorise par la présente <nom du tiers> à engager des dépenses régies par la *Loi électorale du Canada* pendant la période électorale de l'élection qui aura lieu le <date de l'élection>. Cette résolution a reçu l'appui de la majorité des membres de la direction. » Un modèle peut être obtenu auprès du Réseau de soutien aux entités politiques.

### Vérification de la demande par Élections Canada

Élections Canada examine la demande d'enregistrement pour déterminer si le tiers peut être enregistré. Les demandes sont examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Le tiers ne peut pas être enregistré si :

- sa demande ne respecte pas les exigences de la *Loi électorale du Canada*;
- son nom est susceptible d'être confondu avec le nom d'une autre entité réglementée, notamment celui :
  - d'un parti politique enregistré ou admissible;
  - d'un candidat à l'investiture;
  - d'un candidat potentiel ou d'un candidat;
  - d'un candidat à la direction;
  - du chef d'un parti enregistré;
  - d'un autre tiers enregistré.

Si le tiers ne peut pas être enregistré pour l'une de ces raisons, Élections Canada en informe la personne qui a signé la demande d'enregistrement, lui explique les motifs du rejet et lui indique les mesures à prendre. Le tiers pourra, par exemple, présenter une nouvelle demande ou simplement fournir les renseignements manquants.

Si la demande est acceptée, Élections Canada en informe la personne qui a signé la demande d'enregistrement. Après son enregistrement, le particulier, la personne morale ou le groupe devient un « tiers enregistré ».

L'enregistrement n'est valide que pour la période électorale pour laquelle la demande du tiers a été acceptée.

### Ouverture d'un compte bancaire

Un tiers qui est tenu de s'enregistrer doit ouvrir un compte bancaire unique aux seules fins de ses activités réglementées. Ce compte bancaire doit être ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou de l'une des banques étrangères autorisées, au sens de la *Loi sur les banques*.

Toutes les opérations financières liées aux activités réglementées qui entraînent le versement ou la réception d'argent doivent passer par le compte bancaire de la campagne. Si le tiers a l'intention d'utiliser ses propres fonds pour payer des activités réglementées, il doit transférer les fonds de son compte général à son compte de campagne.

### Registre des tiers

Élections Canada tient un Registre des tiers dans lequel sont consignés tous les renseignements fournis par les tiers enregistrés dans leur demande d'enregistrement et dans les mises à jour subséquentes.

**Note** : Le nom et l'adresse partielle des tiers enregistrés sont publiés sur le site Web d'Élections Canada.

## Interdiction imposée aux tiers étrangers

La *Loi électorale du Canada* interdit aux tiers étrangers de participer aux élections et d'engager des dépenses pour la tenue d'activités réglementées en période électorale.

Type de tiers	Est un tiers étranger...
Particulier	<p>Le particulier qui, <b>à la fois</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ne réside pas au Canada;</li> <li>n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.</li> </ul> <p>Compte tenu de la définition ci-dessus, veuillez noter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tout citoyen canadien ou tout résident permanent du Canada qui réside à l'étranger peut s'enregistrer et être un tiers actif;</li> <li>tout particulier résidant au Canada qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada peut s'enregistrer et être un tiers actif, mais il ne peut pas utiliser ses propres fonds pour payer des activités réglementées. Aucun tiers ne peut payer des activités réglementées à partir de fonds provenant d'un particulier qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.</li> </ul>
Personne morale ou entité	<p>La personne morale ou l'entité a été constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada et répond à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada;</li> <li>elle exerce des activités au Canada, mais son objectif principal au Canada pendant la période électorale consiste à influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter en général ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné.</li> </ul>
Groupe	Le groupe dont aucun responsable n'est citoyen canadien ou résident permanent, ou ne réside au Canada.



## 3. Gestion financière : aperçu des ressources

*Le présent chapitre décrit les ressources – monétaires et non monétaires – qu'un tiers peut utiliser pour mener des activités réglementées et les rapports connexes à présenter.*

*On y aborde les sujets suivants :*

- *Utilisation par un tiers de ses propres fonds*
- *Prêts*
- *Contributions*
- *Travail bénévole*

### Utilisation par un tiers de ses propres fonds

Un tiers qui n'existe pas qu'en période électorale, comme une personne morale ou un syndicat, peut utiliser ses propres fonds pour payer des activités réglementées tenues en période électorale. Toutefois, voici les conditions qu'il doit respecter :

- les fonds doivent d'abord être transférés du compte bancaire général du tiers à son compte de campagne;
- les dépenses réglementées payées à partir de ces fonds doivent être déclarées dans les rapports financiers du tiers;
- si le tiers a des revenus d'origine étrangère et d'origine canadienne, il doit verser dans son compte de campagne une somme n'excédant pas le total de ses fonds d'origine canadienne pour éviter d'utiliser ses fonds de l'étranger (voir **Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger** plus loin dans ce chapitre).

Aucun plafond ne s'applique au montant de ses propres fonds qu'un tiers peut déposer dans son compte de campagne pour payer des activités réglementées.

### Prêts

Un tiers peut obtenir des prêts pour financer des activités réglementées. Les prêts doivent être déclarés dans ses rapports financiers, et les fonds doivent être déposés dans son compte bancaire de campagne.

Les prêts peuvent être accordés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents, par des institutions financières, par des entreprises ou par d'autres organisations exerçant des activités commerciales au Canada. Les prêteurs ne peuvent pas être des entités étrangères (voir **Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger** plus loin dans ce chapitre).

Aucun plafond ne s'applique au montant qu'un tiers peut emprunter pour payer des activités réglementées.

## Contributions

### Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Dans le cas des tiers enregistrés, la *Loi électorale du Canada* réglemente uniquement les contributions reçues pour mener des activités réglementées.

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
<p>Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable. Elle doit être déposée au compte bancaire de la campagne.</p> <p>Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, et de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).</p>	<p>Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.</p> <p>Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.</p>

### Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale.

On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Autrement dit, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

#### **Exemple**

Un graphiste qui est citoyen canadien et qui travaille à son compte offre à un tiers de concevoir gratuitement un dépliant publicitaire. La valeur commerciale de ce service doit être consignée comme une contribution non monétaire de la part du graphiste. Dans ce cas, la valeur commerciale correspond au prix le plus bas que facture normalement le graphiste pour ce service.

**Note :** Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et que la contribution provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

## Qui peut apporter une contribution à un tiers, et qui peut accepter des contributions?

Seuls les particuliers ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent et les entreprises ou autres organisations exerçant des activités commerciales au Canada peuvent apporter des contributions à un tiers pour des activités réglementées.

Un tiers ne doit pas utiliser de fonds provenant d'une entité étrangère pour payer des activités réglementées ou des publicités qui favorisent ou contrecarrent une entité politique.

Aucun plafond ne s'applique au total des contributions provenant de donateurs. La catégorie à laquelle appartiennent les donateurs doit être déclarée dans le rapport financier du tiers, comme suit :

- particuliers;
- entreprises ou organisations commerciales;
- gouvernements;
- syndicats;
- personnes morales n'ayant pas de capital-actions (autres que les syndicats);
- organisations ou associations non constituées en personnes morales (autres que les syndicats).

Les tiers peuvent apporter des contributions à d'autres tiers dans la mesure où, dans le contexte de la transaction, il ne s'agit pas d'une tentative d'esquiver le plafond des dépenses réglementées (voir **Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond** au chapitre 4).

Il est interdit à un tiers d'utiliser une contribution destinée à des activités réglementées, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- il ne connaît pas le nom et l'adresse du donateur;
- il est incapable de déterminer la catégorie du donateur.

Les contributions apportées pendant la période électorale pour des activités réglementées doivent être acceptées par l'agent financier du tiers ou une personne autorisée par écrit par l'agent financier.

**Note :** La délégation du pouvoir d'accepter des contributions destinées aux activités réglementées ne limite pas la responsabilité de l'agent financier.

## Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

Un tiers ne doit pas utiliser des fonds provenant d'une entité étrangère pour payer des activités réglementées. Il ne doit pas esquiver ou tenter d'esquiver l'interdiction ni agir de concert avec une autre personne ou entité à cette fin.

On entend par entité étrangère :

- un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;
- une personne morale ou une entité constituée ailleurs qu'au Canada :
  - qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada;
  - dont les seules activités au Canada consistent à influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter en général ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné;
- un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;
- un parti politique étranger;
- un État étranger ou l'un de ses mandataires.

## Identité des donateurs

Les contributions reçues pour des activités réglementées doivent être déclarées dans les rapports financiers du tiers. Il pourrait y avoir d'autres contributions à déclarer. Voici ce qu'il faut retenir.

Contribution reçue	Points à retenir
Contribution d'au plus 200 \$ de la part d'un particulier ou d'un groupe	Les contributions d'au plus 200 \$ doivent être regroupées par catégorie de donateurs. Le tiers doit consigner les nom et adresse du donateur.
Contribution totalisant plus de 200 \$ de la part d'un particulier ou d'un groupe	Le nom, l'adresse et la catégorie du donateur, de même que le montant et la date des contributions, doivent être déclarés. Si le donateur est une société à dénomination numérique, il faut aussi déclarer le nom du directeur général ou du président de la société.
Contributions apportées à différentes fins, y compris pour des activités réglementées	Le tiers ne doit déclarer en détail que les contributions reçues pour des activités réglementées. Les autres contributions apportées à des fins générales, que le tiers décide d'utiliser pour des activités réglementées, sont déclarées comme si le tiers utilisait ses propres ressources.
Certaines contributions apportées pour des activités réglementées, mais le tiers ne sait pas lesquelles	Le tiers doit fournir les nom et adresse de tous les donateurs qui ont versé plus de 200 \$ au total, quelle que soit la destination des contributions, du lendemain de la dernière élection générale jusqu'au jour de l'élection sur laquelle porte le rapport.
<b>Note</b> : Lorsque le total des contributions d'un donateur dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier sont publiés sur le site Web d'Élections Canada.	

### Exemples

1. Une association canadienne sans but lucratif apporte une contribution de 50 000 \$ à un tiers pour la tenue d'activités réglementées. Le tiers dépose le montant dans le compte bancaire ouvert pour la campagne et déclare la contribution dans son rapport financier.
2. Après le déclenchement d'une élection, un tiers décide d'organiser une activité à l'appui d'un candidat. Olga, qui est citoyenne canadienne et qui travaille à son compte à titre de planificatrice d'événements, offre d'organiser gratuitement l'activité. Olga aurait normalement facturé 2 000 \$ pour ce service. Le tiers déclare la valeur commerciale du service, soit 2 000 \$, à titre de contribution non monétaire de la part d'Olga.
3. Jared, un résident permanent du Canada, donne à un tiers une licence de logiciel d'une valeur de 175 \$ pour qu'il puisse créer des publicités électorales. Comme Jared n'exploite pas d'entreprise de vente ou de location de fournitures de bureau et que la valeur commerciale de la licence est de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle et n'est pas déclarée.
4. Pendant une élection partielle, une agence de sondage canadienne mène gratuitement un sondage électoral au nom du tiers. La valeur commerciale du service est une contribution non monétaire provenant d'une personne morale. Même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, la contribution doit être déclarée parce qu'elle ne provient pas d'un particulier.
5. Des contributions sont sollicitées sur le site Web d'un organisme pour financer différentes initiatives, qui sont listées. L'une des initiatives consiste à faire la promotion d'un parti enregistré par des publicités et des activités visant à stimuler la participation électorale à la prochaine élection. Le tiers reçoit de nombreuses contributions en réponse à sa demande générale, mais il ne sait pas exactement lesquelles sont versées spécialement pour financer ses activités réglementées. Dans son rapport financier, le tiers doit fournir les nom et adresse de tous les donateurs qui ont versé plus de 200 \$, quelle que soit la destination des contributions, du 22 octobre 2019 au jour de l'élection sur laquelle porte le rapport.

## Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire. Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur est un particulier et qu'il ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul.

En toutes circonstances, les tiers doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'ils reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Travail bénévole

### Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole s'entend des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion des services fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

### Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne (sauf une personne morale, un syndicat, une association ou un groupe) peut travailler bénévolement pour un tiers, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

Toutefois, un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas un travail bénévole.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour un tiers, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour le tiers alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Par contre, les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement. Une organisation qui offre des services gratuits ou à rabais à un tiers lui apporte une contribution non monétaire.

**Note :** Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé au sens de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

**Exemples**

1. Nana, qui est employée comme enseignante, travaille le soir pour un tiers; son travail consiste à téléphoner aux électeurs pour leur demander d'appuyer un candidat. Il s'agit d'un travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Ève travaille pour une agence de publicité et est rémunérée pour demeurer en disponibilité les fins de semaine. Pendant sa période de disponibilité, lorsqu'elle ne travaille pas pour l'agence, Ève plie des prospectus fournis par un tiers et les distribue dans son quartier. Il s'agit d'un travail bénévole, et non d'une contribution.
3. Éric, expert-comptable travaillant à son compte, propose de devenir le vérificateur du tiers gratuitement. Comme Éric travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ce service, il ne s'agit pas d'un travail bénévole, mais d'une contribution non monétaire. Cependant, Éric pourrait offrir gratuitement d'autres services, par exemple en tant qu'agent financier.

**Rémunérer une partie du travail des bénévoles**

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail lié aux activités réglementées, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe. Les dépenses engagées au titre de l'entente (les paiements versés pour le travail) sont des dépenses réglementées qui doivent être déclarées.

## 4. Gestion financière : aperçu des dépenses

*Ce chapitre introduit la notion de dépenses réglementées et présente les plafonds applicables aux activités réglementées. L'établissement et la répartition de certains types de dépenses sont abordés plus en détail dans d'autres chapitres.*

*Le présent chapitre aborde les sujets suivants :*

- *Gestion des dépenses : règles de base et responsabilités*
- *En quoi consistent les dépenses réglementées, et qui peut les autoriser?*
- *Lien entre les contributions non monétaires et les dépenses*
- *Plafond des dépenses pour une période électorale*
- *Dépenses impossibles à annuler*
- *Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond*

### Gestion des dépenses

#### Règles de base et responsabilités

La *Loi électorale du Canada* prévoit des plafonds pour toutes les dépenses qu'un tiers engage pour la tenue d'activités réglementées en période électorale. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous, et les activités visées sont décrites aux chapitres 5 à 7. Toutes les dépenses réglementées doivent être déclarées dans les rapports financiers.

Un tiers qui est tenu de s'enregistrer doit tenir correctement ses livres et registres comptables afin de produire des rapports exacts sur les dépenses réglementées et de se conformer à la *Loi électorale du Canada*. Cela signifie que toutes les opérations financières liées aux activités réglementées du tiers doivent passer par le compte bancaire de la campagne.

Une organisation existante (p. ex. une personne morale ou un syndicat) dont les salaires et les frais généraux sont prélevés de son compte bancaire général peut continuer à payer ces dépenses à partir de ce compte, mais celles-ci doivent être déclarées dans les rapports financiers.

Le vérificateur d'un tiers, si sa nomination est exigée, doit avoir accès à la totalité des livres et des registres du tiers à tout moment convenable; il a aussi le droit d'exiger les renseignements et les explications qui sont nécessaires à l'établissement de son rapport.

Le compte bancaire de la campagne doit rester ouvert jusqu'à ce que toutes les créances et tout autre solde aient été payés après l'élection. Le tiers doit ensuite envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

## En quoi consistent les dépenses réglementées, et qui peut les autoriser?

### Dépenses réglementées

Dans le présent manuel, le terme générique « dépense réglementée » englobe les dépenses relatives à la publicité électorale, aux activités partisanes et aux sondages électoraux.

Les dépenses réglementées sont :

- les montants payés;
- les dettes contractées;
- la valeur commerciale des biens ou des services offerts gratuitement (à l'exception du travail bénévole);
- la différence entre le montant payé ou la dette contractée et la valeur commerciale des biens ou des services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale).

Lorsqu'une activité réglementée a lieu en période électorale, la dépense associée est visée par le plafond établi pour cette période, quel que soit le moment où la dépense a été engagée.

La dépense correspond habituellement au montant facturé au tiers pour les biens ou les services utilisés pour une activité réglementée, à moins que ce montant ne soit inférieur à la valeur commerciale des biens ou des services.

On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Autrement dit, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

### Qui peut autoriser des dépenses?

Toute dépense engagée pendant une période électorale pour des activités réglementées doit être autorisée par l'agent financier ou par une personne autorisée par écrit par l'agent financier.

**Note :** La délégation du pouvoir d'engager des dépenses d'activité réglementée ne limite pas la responsabilité de l'agent financier.

## Les contributions non monétaires sont également des dépenses

Le tiers engage une dépense lorsqu'il accepte une contribution non monétaire pour une activité réglementée.

Lorsque des biens ou des services sont offerts gratuitement par un donateur, la pleine valeur commerciale des biens ou des services est une contribution non monétaire. (N'oubliez pas que si un service est offert gratuitement par un bénévole admissible, il n'y a pas de contribution ni de dépense. Pour en savoir plus, voir **Travail bénévole** au chapitre 3.)

Lorsqu'un bien ou un service est acheté à un prix inférieur à sa valeur commerciale, la différence entre le prix d'achat et la valeur commerciale du bien ou du service est une contribution non monétaire.

Dans les deux cas, la pleine valeur commerciale du bien ou du service est une dépense réglementée.

### Exemple

Un tiers confie à une entreprise canadienne le mandat de concevoir des produits de publicité électorale pour la prochaine élection, et l'entreprise accorde au tiers un rabais de 30 %, qu'elle n'offre pas aux autres clients. En lui accordant ce rabais, l'entreprise a apporté une contribution non monétaire (correspondante à 30 % de la valeur commerciale du service) au tiers. La pleine valeur commerciale du service (soit le prix que facture normalement l'entreprise pour le service) est une dépense de publicité électorale visée par le plafond pour la période électorale.

**Note :** Si une contribution non monétaire liée à une activité réglementée a une valeur commerciale de 200 \$ ou moins et provient d'un particulier (citoyen canadien ou résident permanent) qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, la contribution non monétaire est réputée nulle, et il n'y a aucune dépense à déclarer.

## Plafonds des dépenses pour une période électorale

### Plafonds des dépenses

La *Loi électorale du Canada* impose des plafonds des dépenses que peut engager un tiers pour des activités réglementées tenues pendant une élection générale ou partielle.

Il y a un plafond global pour les dépenses totales du tiers, et un plafond local pour les dépenses engagées dans une circonscription donnée.

### Plafonds des dépenses pour des activités réglementées tenues entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022\*

Plafond	Élection générale	Élection partielle
Global	525 700 \$	s.o.
Pour une circonscription donnée	4 506 \$	4 506 \$

\*Ces plafonds ont été ajustés selon le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur pour 2021-2022. Les montants de base sont de 350 000 \$ et de 3 000 \$ pour la période électorale d'une élection générale, et de 3 000 \$ pour une élection partielle.

**Note :** La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

### Plafond dans une circonscription donnée

Les dépenses engagées pour une activité réglementée sont visées par le plafond global. Elles sont aussi visées par le plafond applicable dans une circonscription donnée, si elles ont été engagées pour favoriser ou contrecarrer un ou plusieurs candidats dans cette circonscription.

Par exemple, une activité réglementée est visée par le plafond local dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- un candidat est identifié par son nom, sa photo, une image, etc.;
- on y prend position sur une question à laquelle est associé plus particulièrement un candidat (et pas seulement le parti en général).

Une activité ne doit pas nécessairement se dérouler dans la circonscription pour être visée par le plafond local. Par exemple, un panneau routier sur lequel est nommé un candidat (autre qu'un chef de parti) est visé par le plafond local, même s'il se trouve à l'extérieur de la circonscription.

**Note :** Les activités au cours desquelles un tiers identifie un parti enregistré plutôt qu'un candidat peuvent tout de même être visées par le plafond local, s'il s'avère qu'elles ciblent effectivement un candidat plutôt que le parti (p. ex. à la lumière de déclarations publiques du tiers ou de ses dépenses massives dans un petit nombre de circonscriptions).

Si des candidats de différentes circonscriptions sont ciblés par une activité, les dépenses devraient être réparties de façon raisonnable entre les circonscriptions, aux fins des plafonds locaux. Elles peuvent être réparties également entre les circonscriptions ou selon la superficie ou la population de chaque circonscription.

Il est possible de diviser :

- les coûts de production, s'ils sont différents pour chaque circonscription (selon le nombre de pancartes ou de dépliants utilisés, par exemple);
- les coûts de distribution, s'ils sont différents pour chaque circonscription (selon la portée des publicités dans les médias médias ou les frais d'affranchissement, par exemple);
- les coûts de production et de distribution, s'il y a un seul moyen de diffusion pour toutes les circonscriptions (p. ex. une publicité diffusée par une chaîne de radio ou de télévision régionale).

**Note :** Il n'est pas possible de répartir les coûts de production ou de distribution si un seul candidat est ciblé, même si la distribution n'est pas circonscrite à la seule circonscription du candidat. Les dépenses totales engagées pour l'activité sont visées par le plafond local.

### Dépenses impossibles à annuler

Dans le cas d'une élection générale à date non fixe ou d'une élection partielle, il se peut qu'un tiers ne puisse pas annuler une activité réglementée le jour du déclenchement de l'élection. Le tiers est alors réputé ne pas avoir engagé de dépenses réglementées pour ces activités.

## Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond

Il est interdit à un tiers :

- de dépasser le plafond des dépenses établi pour des activités réglementées;
- d'esquiver ou de tenter d'esquiver le plafond des dépenses établi pour des activités réglementées.

Par « esquiver le plafond », on entend notamment le fait pour un tiers de se diviser lui-même en plusieurs tiers ou d'agir de concert avec un autre tiers de sorte que le total de leurs dépenses réglementées dépasse le plafond.

Il est possible de partager ou d'utiliser le matériel d'un autre tiers, dans la mesure où cette action n'enfreint pas l'interdiction d'esquiver le plafond. Utiliser le matériel produit par un autre tiers pourrait entraîner une contribution non monétaire de la part de cet autre tiers, et une dépense réglementée pour les deux tiers, s'ils utilisent tous les deux le matériel.



## 5. Activités réglementées : la publicité électorale en période électorale

Le présent chapitre porte sur les activités réglementées menées en période électorale qui entrent dans la catégorie « publicité électorale » et donne des exemples.

On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce que la publicité électorale?
- Dépenses de publicité électorale
- Autres règles : énoncé d'autorisation et période d'interdiction de publicité

### Qu'est-ce que la publicité électorale?

#### Globalement, qu'est-ce que la publicité électorale?

La publicité électorale est la diffusion, pendant la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat.

Elle **englobe** aussi la publicité dans laquelle on prend position sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est clairement associé, sans que le candidat ou le parti soit identifié. On parle alors de publicité thématique.

#### Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

En ce qui concerne la publicité électorale, favoriser ou contrecarrer un parti enregistré peut se faire, entre autres :

- en le nommant;
- en l'identifiant, notamment par son logo;
- en fournissant un lien vers une page Web où le parti est nommé ou identifié.

En ce qui concerne la publicité électorale, favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat ou du chef d'un parti enregistré peut se faire, entre autres :

- en nommant la personne;
- en montrant sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- en l'identifiant, notamment par un logo ou par une mention de son appartenance politique;
- en fournissant un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments susmentionnés.

#### Publicité thématique : questions clairement associées à un parti enregistré ou à un candidat

Parfois, une question est si clairement associée à un parti ou à un candidat qu'une publicité portant sur cette question a pour effet de favoriser ou de contrecarrer cette entité, même si celle-ci n'est pas mentionnée dans la publicité. La *Loi électorale du Canada* réglemente de telles publicités du fait qu'elles favorisent ou contrecarrent les partis et les candidats aussi efficacement que les publicités qui les mentionnent précisément, et ce, afin d'accroître la transparence et l'égalité des chances.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les publicités qui abordent une question qui sont réglementées. Pour être réglementée, une publicité doit prendre position sur une question clairement associée à un parti ou à un candidat. Plus le message est général, moins il est probable qu'une association claire soit établie. Le contexte compte aussi au moment de déterminer si une publicité est réglementée.

Par exemple, une publicité contenant une déclaration du genre « Nous pensons à l'environnement » ou « Nous voulons une économie florissante » a peu de chances d'être associée à un parti ou à un candidat en particulier. En général, tous les partis partagent ces perspectives, mais ont des idées différentes quant aux moyens d'y parvenir. En revanche, une publicité contenant une déclaration du genre « Nous nous opposons à la construction de l'autoroute X », alors que la défense ou la dénonciation du projet est un élément central de la campagne d'un parti ou d'un candidat, sera probablement réglementée.

Il n'y a aucune liste officielle des questions réglementées. Ce sont les partis et les candidats qui déterminent les enjeux électoraux d'une campagne, et de nouveaux enjeux ou nouvelles positions peuvent émerger à tout moment.

Dès qu'une question devient clairement associée à un parti ou à un candidat pendant la période électorale, toute publicité future qui prendra position pour ou contre cette question sera réglementée. Une publicité déjà transmise n'est pas rétroactivement assujettie aux règles.

### **Exemple**

Un groupe communautaire mène une campagne de sensibilisation non partisane sur une question juridique en faisant paraître 10 publicités dans des journaux locaux. Une semaine après le début de la période électorale, après la parution de trois publicités, un candidat local fait de la question un élément central de son programme et, par conséquent, devient clairement associé à la question. Toute publicité future sur cette question sera donc une publicité électorale. Si la dépense associée aux sept publicités restantes s'élève à 500 \$ ou plus (coût de production initial compris), le groupe a le choix entre annuler les publicités ou s'enregistrer comme tiers. Si les publicités sont impossibles à annuler, le groupe est réputé ne pas avoir engagé de dépenses réglementées pour ces publicités et n'est pas tenu de s'enregistrer.

## **Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?**

Les messages communiqués par Internet constituent de la publicité électorale seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité électorale (voir **Qu'est-ce que la publicité électorale?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (comme le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Il est entendu que ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux, comme Twitter et Facebook (y compris les publications d'influenceurs des médias sociaux qui expriment des opinions politiques personnelles, si cette personne n'est pas rémunérée pour le faire);
- les messages envoyés par courriel ou par autre service de messagerie électronique (y compris les messages texte envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux, comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un tiers (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

**Note** : Si un tiers décide de commanditer du contenu déjà publié gratuitement dans les médias sociaux ou de payer pour en accroître la visibilité, il s'agira alors d'une publicité électorale, et le tiers devra ajouter un énoncé d'autorisation.

**Note** : Bien que certains messages communiqués par Internet ne constituent pas de la publicité électorale, il pourrait s'agir d'activités partisanses, et les dépenses connexes pourraient être visées par le plafond.

### Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le tiers devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le tiers doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent financier qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit conserver ces renseignements dans un registre public à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

### Dépenses de publicité électorale

Les dépenses engagées pour la production de messages de publicité électorale et leur diffusion pendant la période électorale sont visées par le plafond des dépenses de la période électorale, peu importe le moment où elles ont été engagées.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité électorale.

#### Exemples

1. Pendant la période électorale, un tiers diffuse une publicité sur une chaîne de radio nationale pour faire la promotion d'une question à laquelle un parti enregistré est étroitement associé, sans toutefois nommer le parti. Il s'agit de publicité électorale. La publicité doit comprendre un énoncé d'autorisation du tiers. Les dépenses liées à la publicité, y compris les dépenses liées au script, à l'enregistrement et à la diffusion de la publicité, sont des dépenses de publicité électorale visées par le plafond des dépenses de la période électorale.
2. Un tiers fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période électorale, des bannières qui dirigent les internautes vers des vidéos sur YouTube faisant la promotion d'un candidat. Comme les bannières cliquables sont trop petites pour l'énoncé d'autorisation, ce dernier est affiché au début de la vidéo. Le coût des bannières est une dépense de publicité électorale visée par le plafond des dépenses de la période électorale. De plus, les dépenses associées à la vidéo – y compris les coûts de conception et de production – sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond des dépenses de la période électorale.
3. En prévision d'une élection partielle, un tiers envoie par la poste des prospectus dans une circonscription, afin de demander aux électeurs d'appuyer une personne qui se présentera à l'élection. L'élection partielle est déclenchée deux jours plus tard, et il est impossible pour le tiers de cesser la distribution des prospectus. Il ne s'agit pas de publicité électorale, et les dépenses ne sont pas réglementées.
4. Pendant la période électorale, un tiers crée une page de groupe sur un site de réseautage social gratuit. Des bénévoles s'occupent de cette page et y publient des articles pour informer les abonnés des enjeux électoraux importants pour le tiers. Ils demandent aux abonnés de voter pour des candidats qui partagent les opinions du tiers. Comme les messages sont publiés gratuitement, il ne s'agit pas de publicité électorale. Par contre, il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour la création et la publication des messages sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond des dépenses de la période électorale.

5. Un tiers présent dans les médias sociaux remarque qu'un organe de presse a diffusé sur Twitter un article favorable à un parti enregistré. Le tiers retransmet le message de l'organe de presse et paie pour en accroître la visibilité. Cette publication payante constitue de la publicité électorale. La publication du tiers doit comprendre un énoncé d'autorisation, et la dépense engagée pour créer la publication et en accroître la visibilité constitue une dépense de publicité électorale. Il n'y a aucune dépense réglementée à déclarer pour l'article ou la publication de l'organe de presse.

#### Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2020-05, *Publicité partisane et électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet et sur les influenceurs.

## Autres règles : énoncé d'autorisation et période d'interdiction de publicité

### Énoncé d'autorisation

Les tiers doivent s'identifier dans leur publicité électorale et indiquer qu'ils l'ont autorisée. L'énoncé d'autorisation doit comprendre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse municipale ou Internet du tiers, d'une façon qui soit clairement visible ou autrement accessible.

La mention suivante est suggérée : « Autorisé par <nom du tiers>, <adresse municipale ou Internet>, <numéro de téléphone> ».

Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans une publicité sur Internet en raison de sa taille, il est acceptable de l'afficher immédiatement aux internautes qui suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

### Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

La période d'interdiction ne s'applique ni à la distribution de dépliants ni à la diffusion de messages au moyen d'affiches, de pancartes ou de bannières pendant cette période.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux messages diffusés sur Internet, qui ont été mis en ligne avant le début de la période d'interdiction et qui n'ont pas été modifiés pendant celle-ci (p. ex. une annonce placée dans un magazine hebdomadaire en ligne).

Cependant, si une publicité diffusée sur Internet est présentée quotidiennement à différents internautes et si le tiers peut en modifier la date de diffusion (p. ex. une publicité payante dans les médias sociaux ou sur un moteur de recherche), la période d'interdiction doit être respectée. Ainsi, on ne peut pas payer pour accroître la visibilité de contenu organique existant le jour de l'élection.

## 6. Activités réglementées : les activités partisanes en période électorale

*Le présent chapitre porte sur les activités réglementées menées en période électorale qui entrent dans la catégorie « activité partisane » et donne des exemples.*

On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce qu'une activité partisane?*
- *Dépenses d'activité partisane*
- *Autres règles : appels téléphoniques et messages texte de masse*

### Qu'est-ce qu'une activité partisane?

#### Globalement, qu'est-ce qu'une activité partisane?

Une activité partisane est une activité organisée par un tiers pour favoriser ou contrecarrer :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat, d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible.

Toute activité peut être une activité partisane, y compris :

- les appels téléphoniques (voir **Appels téléphoniques en période électorale** plus loin);
- l'envoi de messages texte ou l'utilisation d'autres services de messagerie électronique;
- la création et la publication de contenu organique dans les médias sociaux, que les messages soient générés par des humains ou des comptes automatisés (l'achat de contenu commandité en période électorale constitue de la publicité électorale, et non une activité partisane);
- le porte-à-porte;
- la tenue d'activités et de rassemblements visant à stimuler la participation électorale;
- la création d'un site Web pour la campagne.

Une activité n'est **pas** une activité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique uniquement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée.

**Note** : Les activités partisanes ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

### Exemples

1. Pendant la période électorale, les employés d'un tiers font du porte-à-porte et demandent aux électeurs de signer une pétition en faveur d'un enjeu du domaine de la santé. Ils ne mentionnent aucune entité politique, mais un candidat de la circonscription est étroitement associé à l'enjeu en question. Il ne s'agit pas d'une activité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées.
2. Un tiers crée un site Web qui traite d'un enjeu économique. Il envoie un questionnaire aux candidats pour connaître leur position sur l'enjeu et publie leurs réponses sur le site Web pendant la période électorale. Les réponses sont publiées sans jugement ou commentaire exprimant un accord ou un désaccord. Il ne s'agit pas d'une activité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées.
3. Un tiers qui existe à l'année a des employés qui répondent aux appels du public. En période électorale, lors de certaines conversations, les employés émettent des commentaires qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré ou un candidat. Or, les activités partisanes doivent être autorisées par le tiers. Ces appels téléphoniques constituent une activité partisane de l'employeur seulement si les employés ont reçu la consigne d'en profiter pour diffuser des messages partisans. Si les employés n'ont pas reçu de consigne à cet effet, les appels ne constituent pas une activité partisane.
4. Un tiers crée un site Web où sont publiés des résultats de sondage par circonscription pour encourager les électeurs à voter stratégiquement contre un parti enregistré. Le site Web ne nomme pas directement le parti, mais on y signale que certaines circonscriptions peuvent être gagnées par un vote stratégique, et une analyse permet de déduire facilement le nom du parti à contrecarrer. Il s'agit d'une activité partisane.

### Activités auxquelles participent des membres, des employés ou des actionnaires

Une activité peut être partisane (et ne constitue pas de la publicité électorale) même si elle s'adresse aux membres, employés ou actionnaires d'un tiers. L'activité doit être déclarée, qu'elle soit menée en personne ou virtuellement, auprès d'une personne à la fois ou d'un groupe.

Par exemple, si un tiers sonde ses membres sur leurs intentions de vote et leur envoie ensuite un courriel faisant la promotion du choix le plus populaire, ces deux activités sont réglementées : la première constitue un sondage électoral (voir le chapitre 7), tandis que la seconde constitue une activité partisane.

Au sens de la Loi, une communication envoyée à des membres, employés ou actionnaires n'est pas de la **publicité électorale**, du fait qu'elle est transmise à un groupe privé. Cela signifie que le message n'a pas à porter un énoncé d'autorisation ou à être inscrit dans le registre des publicités des plateformes en ligne, et n'est pas visé par la période d'interdiction de publicité. Il peut quand même s'agir d'une activité partisane.

## Les activités de financement sont exclues

Une activité de financement organisée par un tiers dans le but principal d'amasser des fonds pour ses dépenses réglementées n'est pas une activité partisane, même si un parti enregistré ou un candidat précis est nommé.

Toutefois, les activités qui permettent d'amasser des contributions ne sont pas toutes des « activités de financement ». Lorsqu'un tiers organise des activités virtuelles ou en personne :

- S'il n'y a **aucuns frais d'admission**, ce ne sont pas des activités de financement. Ce sont plutôt des activités partisans réglementées, même si des fonds sont amassés pendant l'activité.
- Si **des billets sont vendus ou des frais d'admission sont demandés**, ce sont des activités de financement, et non des activités partisans. Les dépenses connexes, autres que les dépenses de publicité, ne sont pas visées par le plafond des dépenses.

**Note :** Même si une activité n'est pas une activité partisane, la publicité faite avant l'activité (p. ex. les invitations) ou pendant l'activité (p. ex. des dépliants) est réglementée si elle rentre dans la définition de « publicité électorale ».

Une demande de contributions dans des envois postaux ou lors d'appels téléphoniques ne transforme pas ces activités partisans en activités de financement. La dépense totale est visée par le plafond des dépenses.

Certains frais administratifs associés à une activité de financement sont aussi exclus des dépenses d'activité partisane, dont les coûts de traitement des contributions (p. ex. les frais bancaires, les frais de paiement par carte de crédit et les coûts de main-d'œuvre pour la saisie des données) ainsi que les coûts d'exploitation d'une page de dons sur un site Web ou d'une boutique en ligne.

### Exemples

1. Un tiers vend des billets pour un souper-bénéfice pendant la période électorale, au coût de 100 \$ chacun. Les fonds seront utilisés en partie pour financer les activités réglementées du tiers. Bien que l'activité de financement ne soit pas réglementée en tant qu'activité partisane, les contributions reçues sont réglementées et doivent être déclarées. De même, comme il y a une bannière qui fait la promotion d'un candidat, le tiers doit déclarer une dépense de publicité électorale.
2. Pendant la période électorale, un tiers envoie des messages textes aux électeurs d'une circonscription, les appelant à rejeter un parti enregistré. Dans son message, il sollicite aussi des contributions, en expliquant que chaque dollar compte. Cette communication est une activité partisane. Le fait qu'elle contienne un appel aux dons n'en fait pas une activité non réglementée.

## Les activités médiatiques et certaines publications sont exclues

Les activités médiatiques, comme la diffusion de nouvelles, d'éditoriaux et d'entrevues par des médias d'information permanents, ne constituent pas des activités partisans, même si l'on pourrait considérer qu'elles favorisent un parti enregistré ou un candidat en particulier. Les médias d'information ne sont pas eux-mêmes exemptés, mais leurs activités sont de telle nature qu'elles ne constituent généralement pas des activités réglementées.

Cette règle vaut aussi pour les publications qui relaient fréquemment des nouvelles et des études, comme les magazines d'information et les revues spécialisées, et pour les publications ponctuelles dont la parution est déjà planifiée, comme les livres vendus à un prix qui n'est pas inférieur à leur valeur commerciale.

Lorsqu'une publication ne constitue pas une activité réglementée, en promouvoir la vente par des moyens qui sont raisonnables pour une telle publication n'est pas non plus une activité réglementée.

Une activité ou une publication visant à favoriser ou à contrecarrer un parti enregistré ou un candidat, plutôt qu'à offrir des services d'information ou de transmission du savoir, peut constituer une activité partisane. Toutes les circonstances doivent être prises en considération, à savoir :

- si l'activité aurait eu lieu s'il n'y avait pas eu d'élection;
- si l'activité se déroule pendant toute l'année ou régulièrement;
- si l'activité est l'une des principales sources de financement de l'organisation (y compris si elle stimule les ventes de publicités ou d'abonnements);
- si l'activité est de nature partisane;
- si le tiers (une organisation ou un individu) entretient des liens avec un parti enregistré ou un candidat.

## Dépenses d'activité partisane

Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue d'activités partisans pendant la période électorale sont visées par le plafond des dépenses, peu importe le moment où elles ont été engagées.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour l'organisation ou la tenue d'activités partisans.

### Exemples

1. Pendant la période électorale, un tiers organise une campagne de porte-à-porte dans une circonscription et offre aux électeurs qui ont l'intention de voter pour un candidat donné de les conduire à leur bureau de vote. Il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue de l'activité (y compris les coûts de planification et de transport et la rémunération des sollicitateurs) sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond de cette circonscription pour la période électorale.
2. Pendant la période électorale, un tiers a recours à un service de traiteur pour organiser un barbecue à l'extérieur du bureau de campagne d'un candidat pour faire connaître le candidat et son programme. Cette initiative est prise sans que le candidat soit prévenu. Il s'agit d'une activité partisane. Le traiteur offre gratuitement ses services; ainsi, leur valeur commerciale (le montant que l'entreprise aurait normalement facturé pour la préparation d'un barbecue) est une contribution non monétaire. Ce même montant est également une dépense d'activité partisane du tiers, laquelle est visée par le plafond des dépenses de cette circonscription pour la période électorale.
3. Un tiers engage un fournisseur de services d'appels pour effectuer des appels dans la province pendant la période électorale, afin d'informer les électeurs de sa position sur une question donnée. Pendant les appels, les électeurs sont également incités à voter pour un certain parti enregistré. Il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour effectuer ces appels sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond global de la période électorale.

## Autres règles : appels téléphoniques et messages texte de masse

### Appels téléphoniques pendant la période électorale

Les appels faits par des tiers aux électeurs pendant la période électorale sont des activités partisans s'ils favorisent ou contrecarrent un parti politique, un candidat, un candidat potentiel, un candidat à l'investiture ou un chef de parti. Les dépenses engagées, y compris les coûts de production et de distribution, sont des dépenses d'activité partisane.

**Note :** Même si un appel ne constitue pas une activité partisane, le tiers peut être assujéti aux règles qui suivent.

Que les appels constituent ou non une activité partisane, les tiers doivent suivre certaines règles s'ils ont recours à des services d'appels aux électeurs. Il est question ici des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou une question à laquelle l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture, ou sur une question à laquelle l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Si un script est utilisé pour faire les appels téléphoniques, le tiers doit conserver pendant un an après la fin de la période électorale :

- une copie des différents scripts utilisés;
- un registre des dates d'utilisation du script;
- une liste des numéros de téléphone appelés.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) assure l'application des règles, et le commissaire aux élections fédérales est chargé de faire respecter l'obligation de conserver une copie des scripts et des messages enregistrés.

**Note :** Pour connaître les règles sur les services d'appels aux électeurs, consultez la page Web du CRTC consacrée au Registre de communication avec les électeurs. Un lien vers cette page se trouve sur le site Web d'Élections Canada.

## Messages texte de masse

Les messages textes de masse envoyés par des tiers pendant la période électorale sont des activités partisans s'ils favorisent ou contrecarrent un parti politique, un candidat, un candidat potentiel, un candidat à l'investiture ou un chef de parti. Les dépenses engagées, y compris les coûts de production et de distribution, sont des dépenses d'activité partisane.

Les messages texte envoyés par des tiers sont réglementés par le CRTC en application de la *Loi canadienne anti-pourriel*, seulement s'ils sont de nature commerciale. Les messages texte envoyés dans le but premier d'obtenir des contributions sont exemptés, ce qui signifie que les messages textes demandant à un électeur de voter pour un candidat ou de faire un don ne sont pas réglementés par le CRTC.

Puisqu'un message texte n'est pas une publicité électorale, la *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien qu'il soit recommandé de le faire.

**Note :** Veuillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la Loi canadienne anti-pourriel » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

## 7. Activités réglementées : les sondages électoraux en période électorale

Le présent chapitre porte sur les activités réglementées menées en période électorale qui entrent dans la catégorie « sondages électoraux » et donne des exemples.

On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce qu'un sondage électoral?*
- *Dépenses de sondage électoral*
- *Autres règles : publication de résultats, période d'interdiction et sondages téléphoniques*

### Qu'est-ce qu'un sondage électoral?

#### Globalement, qu'est-ce qu'un sondage électoral?

Un sondage électoral permet de recueillir des données auprès des électeurs, par exemple pour savoir s'ils ont l'intention de voter ou pas à une élection, pour savoir pour qui ils vont voter ou pour qui ils ont voté à une élection, ou pour obtenir leur avis sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est clairement associé.

Un sondage électoral est une activité réglementée lorsqu'il est mené par un tiers ou en son nom pendant une période électorale et que les résultats sont utilisés :

- soit pour déterminer s'il y a lieu d'organiser et de tenir des activités réglementées;
- soit pour organiser et tenir des activités partisans ou diffuser des messages publicitaires.

Les agences de sondage elles-mêmes n'ont pas à s'enregistrer lorsqu'elles sont mandatées et payées par autrui pour mener un sondage électoral. Elles sont néanmoins tenues de respecter les règles présentées ci-dessous dans la section **Publication des résultats d'un sondage électoral basé sur des méthodes statistiques reconnues**, si elles sont la première organisation à diffuser les résultats.

**Note :** Les activités partisans ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

#### Les sondages auprès de membres, d'employés ou d'actionnaires sont visés

Tout sondage électoral est réglementé, même s'il est mené auprès de membres, d'employés ou d'actionnaires d'un tiers. Par exemple, si un tiers sonde ses membres au sujet de leurs intentions de vote et qu'il leur envoie ensuite un courriel faisant la promotion du choix le plus populaire, ces deux activités sont réglementées.

## Dépenses de sondage électoral

Les dépenses engagées pour effectuer des sondages électoraux pendant la période électorale sont visées par le plafond des dépenses de la période électorale.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour effectuer des sondages électoraux, peu importe le moment où elles ont été engagées.

### Exemple

Au début de la période électorale, un tiers fait appel à une entreprise spécialisée en sondages électoraux pour effectuer un sondage, au coût de 12 000 \$, qui lui révélera les circonscriptions comptant un grand nombre d'indécis. Le tiers utilise les résultats du sondage pour organiser des activités partisanes dans certaines circonscriptions. La dépense de 12 000 \$ est une dépense de sondage électoral visée par le plafond des dépenses de la période électorale.

## Autres règles : publication de résultats, période d'interdiction et sondages téléphoniques

### Publication des résultats d'un sondage électoral basé sur des méthodes statistiques reconnues

Lorsqu'un sondage électoral est basé sur des méthodes statistiques reconnues, qu'il s'agisse ou non d'une activité réglementée d'un tiers, la première personne à en diffuser les résultats pendant la période électorale doit fournir les renseignements suivants :

- le nom du demandeur du sondage;
- le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;
- la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;
- la population de référence;
- le nombre de personnes contactées;
- le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données;
- l'adresse du site Web où est publié le compte rendu rédigé par le demandeur du sondage.

Si le sondage est diffusé sur un support autre que la radiodiffusion, le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données doit être fourni.

### Compte rendu du demandeur du sondage

Si un tiers effectue ou commande un sondage électoral, le tiers est le demandeur du sondage. S'il est le premier à en diffuser les résultats, le tiers doit publier un compte rendu sur un site Web public et le laisser en ligne jusqu'à la fin de la période électorale.

Le compte rendu doit comprendre les renseignements suivants :

- les nom et adresse du demandeur du sondage;
- les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;
- la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;
- la méthode utilisée pour recueillir les données;
  - la méthode d'échantillonnage,
  - la population de référence,
  - la taille de l'échantillon initial,
  - le nombre de personnes contactées et, parmi celles-ci, le nombre et le pourcentage qui ont participé, qui ont refusé et qui n'étaient pas admissibles,
  - la date et l'heure des entrevues,

- la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou qu'à certaines,
- les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés;
- le libellé des questions posées et, le cas échéant, les marges d'erreur applicables aux données.

**Note :** Si une autre personne diffuse les résultats du sondage pendant la période électorale, elle doit en informer le demandeur du sondage afin qu'il puisse préparer et publier le compte rendu.

### Publication des résultats d'un sondage électoral non basé sur des méthodes statistiques reconnues

Lorsqu'un sondage électoral n'est pas basé sur des méthodes statistiques reconnues, qu'il s'agisse ou non d'une activité réglementée d'un tiers, la première personne à en diffuser les résultats pendant la période électorale doit publier une déclaration indiquant que le sondage n'était pas fondé sur une méthode statistique reconnue.

### Période d'interdiction

Qu'un sondage électoral soit ou non une activité réglementée d'un tiers, il est interdit de diffuser dans une circonscription, le jour de l'élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote de cette circonscription, les résultats d'un sondage électoral qui n'y ont pas été diffusés antérieurement.

### Sondages téléphoniques pendant la période électorale

Qu'un sondage téléphonique soit ou non une activité réglementée d'un tiers, ce dernier doit suivre certaines règles s'il a recours à des services d'appels aux électeurs pour réaliser le sondage. Il est question ici des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou une question à laquelle l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture, ou sur une question à laquelle l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Si un script est utilisé pour faire les appels téléphoniques, le tiers doit conserver pendant un an après la fin de la période électorale :

- une copie des différents scripts utilisés;
- un registre des dates d'utilisation du script;
- une liste des numéros de téléphone appelés.

Le CRTC assure l'application des règles, et le commissaire aux élections fédérales est chargé de faire respecter l'obligation de conserver une copie des scripts et des messages enregistrés.

**Note :** Pour connaître les règles sur les services d'appels aux électeurs, consultez la page Web du CRTC consacrée au Registre de communication avec les électeurs. Un lien vers cette page se trouve sur le site Web d'Élections Canada.



## 8. Établissement et répartition des dépenses réglementées

Le présent chapitre aide les tiers à déterminer quelles dépenses ont été engagées pour leurs activités réglementées. Il explique aussi comment répartir les dépenses dans différents scénarios.

On y aborde les sujets suivants :

- Établissement des dépenses d'activité réglementée
- Répartition des dépenses selon quatre scénarios : utilisation de ses propres ressources, mise à profit d'une présence Web déjà établie, dépenses engagées pour des activités entamées avant une élection, et dépenses engagées pour des activités menées lors d'élections partielles

### Établissement des dépenses d'activité réglementée

Les tiers engagent diverses dépenses pour des activités réglementées menées en période électorale. Certaines sont engagées expressément pour l'activité (rémunération des travailleurs, achat d'espaces publicitaires ou de pancartes), tandis que d'autres sont de nature générale (frais généraux, dépenses des bénévoles).

Toutes les dépenses engagées pour une activité réglementée sont visées par un plafond; aussi est-il important de les déclarer correctement. Les exemples ci-dessous témoignent de la variété des dépenses à déclarer.

Activité réglementée	Dépenses réglementées
<b>Pancartes publicitaires</b> : un employé conçoit des pancartes, qui sont ensuite imprimées dans une papeterie et installées par une entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts de main-d'œuvre correspondant au temps que l'employé a consacré à la conception des pancartes</li> <li>• Une partie raisonnable des frais généraux du bureau du tiers, s'il y a lieu (calculée par exemple selon les heures travaillées)</li> <li>• Les coûts d'impression des pancartes à la papeterie</li> <li>• Les coûts d'installation (incluant les coûts de main-d'œuvre et les piquets)</li> </ul>
<b>Envois postaux</b> : des bénévoles conçoivent, impriment et plient des dépliants au bureau permanent d'un tiers (qui n'est pas utilisé uniquement pour des activités de campagne), et les dépliants sont envoyés par la poste aux électeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts du matériel utilisé pour imprimer les dépliants</li> <li>• Une partie raisonnable des frais généraux du bureau du tiers (calculée par exemple en fonction de la superficie utilisée)</li> <li>• Le coût des rafraîchissements offerts aux bénévoles</li> <li>• Les frais d'affranchissement des dépliants</li> </ul>
<b>Publication organique dans les médias sociaux</b> : des bénévoles publient du contenu qu'ils ont créé sur les comptes de médias sociaux d'un tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses engagées par les bénévoles pour créer le contenu, comme les coûts de location d'équipement (à l'exclusion de tout ordinateur ou téléphone cellulaire personnel)</li> </ul>

Activité réglementée	Dépenses réglementées
<b>Barbecue pour faire la promotion d'un candidat</b> : un employé organise le barbecue, pour lequel une entreprise fournit gratuitement la nourriture et les boissons et des travailleurs temporaires sont embauchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts de main-d'œuvre correspondant au temps que l'employé a consacré à l'organisation du barbecue</li> <li>• Une partie raisonnable des frais généraux du bureau du tiers (calculée par exemple selon les heures travaillées)</li> <li>• La valeur commerciale de la nourriture et des boissons fournies gratuitement</li> <li>• La rémunération des travailleurs temporaires</li> </ul>
<b>Sondage électoral</b> : des bénévoles appellent des électeurs depuis le bureau de campagne afin de savoir pour qui ils vont voter, et un employé analyse les résultats pour cibler les activités partisanes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coûts de main-d'œuvre correspondant au temps que l'employé a consacré à la conception du sondage et à l'analyse des résultats</li> <li>• Les coûts du logiciel spécialisé employé pour présenter les résultats</li> <li>• Les coûts du bureau de campagne temporaire, comme le loyer et les services publics (comptabilisés une seule fois pour toutes les activités)</li> </ul>

## Répartition des dépenses d'activité réglementée

### Répartition des frais généraux lorsqu'un tiers utilise ses propres ressources

Si un tiers fait appel à ses employés rémunérés et utilise son bureau et son matériel pour l'organisation et la tenue d'activités réglementées, il doit répartir les dépenses de bureau en fonction des activités menées. Parmi ces dépenses, mentionnons le loyer ou les impôts fonciers ainsi que les coûts des services publics, des assurances et des services d'entretien.

Le tiers devrait effectuer une répartition raisonnable de tous les coûts : salaires, équipement, fournitures, documents, matériel d'impression et ordinateurs. Élections Canada acceptera toute méthode raisonnable de calcul des frais généraux (p. ex. en fonction des heures travaillées ou de la superficie du bureau utilisée).

Si le tiers est un particulier utilisant ses propres ressources (p. ex. un ordinateur ou un téléphone cellulaire personnel), il n'y a pas de dépenses à répartir.

## Répartition des dépenses relatives aux sites Web et à leur contenu

Les tiers utilisent souvent des sites Web pour favoriser ou contrecarrer une entité politique. Ainsi, une partie des coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour des sites Web constitue des dépenses d'activité partisane pendant la période électorale. Les comptes de médias sociaux peuvent aussi être utilisés aux mêmes fins.

### Sites Web

Lorsqu'un site Web est conçu pour une campagne, le montant des dépenses réglementées pendant la période électorale correspond à la somme de ce qui suit :

- le montant des dépenses réelles engagées pour produire le site Web;
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web calculés au prorata.

Lorsqu'un site Web préexistant est utilisé pour une campagne, le montant des dépenses réglementées pendant la période électorale correspond à la somme de ce qui suit :

- la valeur commerciale de la conception de pages équivalentes à celles où l'on trouve du contenu utilisé pour la campagne (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire ces pages, si celui-ci est plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour de ces pages calculés au prorata.

### Contenu Web

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web sont toujours des dépenses réglementées si le contenu a été publié pour la première fois pendant une période électorale pour favoriser ou contrecarrer une entité politique. Le contenu Web comprend le contenu textuel, audio, visuel et vidéo ainsi que les applications promotionnelles.

Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le tiers constituent une dépense réglementée (p. ex. location d'équipement, travail rémunéré, matériel).

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web préexistant qui demeure en ligne pendant une période électorale, que ce soit sur le site Web ou les comptes de médias sociaux du tiers, constituent une dépense réglementée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le tiers a engagé ces dépenses afin de produire le contenu pour la campagne;
- le tiers a fait la promotion du contenu pendant la période électorale.

Lorsqu'il est question de contenu Web préexistant, on entend par promotion le fait de diffuser du contenu ou d'attirer l'attention sur du contenu par quelque moyen que ce soit, comme par de la publicité, des courriels de masse, des publications dans les médias sociaux, une rediffusion du contenu ou une promotion concertée faite par une autre entité, une autre personne ou un autre groupe.

## Répartition des dépenses avant et pendant une période électorale

Lorsqu'une activité a lieu en partie pendant une période électorale, le tiers pourrait avoir à compter la totalité ou une partie des dépenses connexes dans le plafond des dépenses. Voici quelques points à retenir :

- même si les dépenses ont été engagées avant l'élection, la plupart des dépenses liées à l'activité sont visées par le plafond (p. ex. les coûts de production d'une publicité préexistante);
- si l'activité a commencé avant la période électorale, il se pourrait qu'une partie des coûts de diffusion ne soit pas visée par le plafond (p. ex. les frais de placement d'une publicité dans un quotidien);
- la totalité des coûts de planification et de production (il n'y a alors aucune répartition des dépenses) est visée par le plafond des dépenses si au moins une partie de l'activité a lieu pendant la période électorale.

Voici comment les dépenses peuvent être réparties pour des activités tenues avant et pendant une période électorale.

Moment où se déroule l'activité	Exemples	Dépenses réglementées
Avant la période électorale	Sondage sur les intentions de vote des résidents d'une circonscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune dépense réglementée pour le sondage, même si les résultats sont utilisés au cours de la période électorale</li> </ul>
Activité entamée avant la période électorale et poursuivie pendant la période électorale	Publicité diffusée avant la période électorale et jusqu'au jour de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dépenses associées à la publicité, y compris les coûts de conception et de production</li> <li>• Les coûts de diffusion pendant la période électorale</li> </ul>
	Appels téléphoniques aux électeurs faits une semaine avant le déclenchement de l'élection et pendant la première semaine de la période électorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dépenses relatives aux scripts, y compris les coûts de conception et de production</li> <li>• Les coûts des appels pendant la première semaine de la période électorale</li> </ul>
	Sondage électoral conçu avant le déclenchement de l'élection et mené pendant la période électorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité des coûts de conception et de réalisation du sondage, si les résultats sont utilisés pour une activité réglementée</li> </ul>
Pendant la période électorale seulement	Rassemblement organisé pendant la période électorale, pour lequel on utilise des pancartes créées avant la période électorale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dépenses relatives au rassemblement (coûts de planification, d'organisation, de main-d'œuvre, de sécurité, etc.)</li> <li>• Toutes les dépenses associées à la conception et à la production des pancartes</li> </ul>

**Note :** Comme on ne peut prédire à quel moment sera déclenchée une élection générale à date non fixe ou une élection partielle, il se peut qu'un tiers ne puisse pas annuler une activité réglementée le jour du déclenchement de l'élection. Le tiers est alors réputé ne pas avoir engagé de dépenses réglementées pour les activités impossibles à annuler.

### Exemples

1. Le 1<sup>er</sup> juin, un tiers commence à faire paraître dans un journal une publicité qui s'oppose au chef d'un parti enregistré. Une élection est déclenchée le 4 juin, et le tiers choisit de maintenir sa publicité jusqu'au 14 juin. Les coûts de production de la publicité s'élèvent à 4 000 \$, et les coûts de diffusion pendant 14 jours à 7 000 \$, soit 500 \$ par jour. La dépense de publicité électorale s'élève à 9 500 \$ (4 000 \$ + (500 \$ x 11 jours)) et est visée par le plafond des dépenses. Les coûts de diffusion de 1 500 \$ pour les trois jours précédant la période électorale ne sont pas visés par le plafond.
2. Un tiers a l'intention de réaliser un sondage pendant la période électorale. Un employé a conçu le sondage avant le déclenchement de l'élection, au coût de 1 000 \$. Le tiers réalise le sondage pendant la période électorale, au coût de 4 000 \$, et utilise les résultats pour une activité partisane. La totalité des coûts de conception et de réalisation du sondage (5 000 \$) constitue une dépense de sondage électorale.

## Répartition des dépenses pendant une élection partielle

Un tiers qui existe entre les élections peut, dans le cadre de ses activités courantes, mener des activités qui empiètent parfois sur la période électorale d'une élection partielle. Les dépenses engagées par le tiers pour faire de la publicité électorale, mener une activité partisane ou réaliser un sondage électorale pendant la période électorale d'une élection partielle sont réglementées seulement si l'activité a été menée pour l'élection partielle.

Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances : il faut notamment vérifier si l'élection partielle ou un enjeu qui présente un intérêt particulier pour la circonscription est mentionné, tenir compte du nombre de jours qui s'étaient écoulés depuis le déclenchement de l'élection au moment où s'est déroulée l'activité, voir si l'activité était prévue vers la fin du délai de 180 jours accordé pour déclencher une élection partielle, et évaluer comment l'activité s'intègre à la stratégie globale du tiers.

Si une activité réglementée a lieu pendant et pour une élection partielle, la totalité des coûts de planification et de production constitue une dépense réglementée. Cette règle s'applique même si l'activité réglementée a lieu dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle.

Si une activité réglementée, par exemple une publicité électorale, a lieu dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle, la dépense de diffusion réglementée (s'il y a lieu) correspond à ce que coûterait réellement la diffusion de cette publicité dans la plus petite région comprenant la circonscription. S'il n'y a pas de zone de diffusion plus petite pour le média précis utilisé, la totalité des coûts de diffusion constitue une dépense réglementée.

Si plusieurs élections partielles ont lieu en même temps, et que la même activité réglementée a lieu dans plus d'une circonscription, un tiers peut répartir les dépenses connexes entre les circonscriptions concernées.

### Exemples

1. Une élection partielle est en cours dans Scarborough–Agincourt. Un tiers fait diffuser une publicité sur les ondes de XYZ Nouvelles partout en Ontario pour favoriser un parti enregistré. Le tiers a payé 4 000 \$ pour la production de la publicité et 2 000 \$ pour sa diffusion sur les ondes de XYZ Ontario. Pour cette publicité, la plus petite zone de diffusion comprenant la circonscription de Scarborough–Agincourt est le territoire couvert par XYZ Toronto. La diffusion de la publicité sur les ondes de XYZ Toronto aurait coûté 1 600 \$. Les dépenses réglementées visées par le plafond s'élèvent donc à 5 600 \$ (4 000 \$ pour la production + 1 600 \$ pour la diffusion).

2. Plusieurs élections partielles sont en cours, et les circonscriptions visées font partie de zones de diffusion différentes. Un tiers achète une publicité électorale qui favorise un parti enregistré et qui est diffusée un nombre de fois différent dans chacune de ces zones. Il divise les coûts de production également entre les circonscriptions et déclare les coûts de diffusion réels pour chacune d'elles.
3. Des élections partielles sont en cours dans trois circonscriptions. Un tiers verse 3 000 \$ à une entreprise pour qu'elle planifie un rassemblement dans chaque circonscription en faveur d'un parti enregistré. Le tiers commande également 1 000 pancartes au coût de 3 000 \$ et les distribue en fonction du nombre de participants attendus : il envoie 200 pancartes à la première circonscription, 300 à la deuxième, et 500 à la troisième. L'agent financier déclare comme suit les dépenses visées par le plafond dans chaque circonscription :
  - il répartit entre les circonscriptions les coûts de conception et de production des 1 000 pancartes, en fonction du nombre de pancartes qu'elles ont reçues : 600 \$ pour les 200 pancartes envoyées dans la première circonscription, 900 \$ pour les 300 pancartes envoyées dans la deuxième circonscription, et 1 500 \$ pour les 500 pancartes envoyées dans la troisième circonscription;
  - il répartit également entre les circonscriptions les dépenses engagées pour la planification et l'organisation des rassemblements : 1 000 \$ pour chacune des trois circonscriptions;
  - il déclare les coûts réels d'envoi des pancartes à chacune des circonscriptions;
  - il déclare les coûts locaux de chaque rassemblement (permis, sécurité, dépenses des bénévoles, etc.).

## 9. Interaction avec d'autres entités réglementées

La Loi électorale du Canada *restreint la façon dont les tiers peuvent interagir avec les entités politiques réglementées et les personnes qui y sont associées. De façon générale, la Loi vise à garantir que les tiers soient indépendants des autres entités afin de préserver l'intégrité du régime de financement politique.*

*Plus précisément, la Loi interdit directement aux tiers et aux entités réglementées d'agir de concert en vue d'esquiver les plafonds des dépenses d'un parti ou d'un candidat, ou dans le but d'influencer les activités réglementées des tiers.*

*De plus, les tiers doivent toujours veiller à ne pas apporter de contributions inadmissibles à des entités réglementées en travaillant trop étroitement avec elles. Une concertation entre un tiers et une entité réglementée qui permet à celle-ci de bénéficier d'un bien ou d'un service payé ou fourni par le tiers peut entraîner, directement ou indirectement, une contribution.*

Le présent chapitre explique ces interdictions plus en détail. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que la collusion?*
- *Interdictions précises d'agir de concert avec des entités politiques et des personnes associées*
- *Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire*

### Qu'est-ce que la collusion?

En général, la collusion est une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes ou groupes pour atteindre un objectif interdit par la loi. Il ne s'agit pas nécessairement d'une entente écrite; l'entente peut être expresse ou tacite.

La Loi interdit expressément certains types de collusion entre tiers et entités réglementées.

## Interdictions précises d'agir de concert avec des entités politiques

### Agir de concert avec un parti enregistré

Il est interdit à un tiers et à un parti enregistré d'agir de concert pour :

- soit esquiver le plafond des dépenses électorales du parti enregistré;
- soit influencer le tiers dans ses activités réglementées menées en période électorale, notamment par un échange de renseignements.

### Agir de concert avec un candidat potentiel ou une personne associée à sa campagne

Il est interdit à un tiers et à un candidat potentiel ou à une personne associée à la campagne d'un candidat potentiel (y compris l'agent officiel) d'agir de concert, notamment en échangeant des renseignements, pour influencer le tiers dans ses activités réglementées.

### Agir de concert avec un candidat ou une personne associée à sa campagne

Il est interdit à un tiers et à un candidat ou à une personne associée à la campagne d'un candidat (y compris l'agent officiel) d'agir de concert pour :

- soit esquiver le plafond des dépenses électorales du candidat;
- soit influencer le tiers dans ses activités réglementées, notamment par un échange de renseignements.

### Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Toute entente, expresse ou tacite, entre un parti, un candidat ou un candidat potentiel d'une part, et un tiers d'autre part, visant à influencer les activités réglementées du tiers, est interdite par les dispositions relatives à la collusion.

Toutefois, lorsqu'un tiers se livre indépendamment à des activités parce qu'il est d'accord avec la plateforme d'un parti ou d'un candidat, ce n'est pas de la collusion. Bien qu'il y ait accord sur les objectifs, il n'y a aucune entente concernant les activités réglementées du tiers. De plus, le simple fait pour un parti de communiquer ses politiques ou ses positions à un tiers n'est pas de la collusion, puisqu'il n'y a aucune discussion sur les activités que le tiers devrait entreprendre. Une simple interaction sans intention commune d'influencer les activités du tiers n'est pas de la collusion.

Si un tiers invite un chef de parti ou un candidat à une activité, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser son élection, l'activité est réglementée. Il s'agit alors soit d'une activité partisane, soit d'une contribution à l'entité politique (voir **Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire** ).

Il s'agit d'une activité partisane si le tiers organise l'activité de manière indépendante et de sa propre initiative. Il est interdit aux entités politiques d'agir de concert avec un tiers pour influencer une telle activité, notamment par un échange de renseignements.

Les communications sommaires à propos d'une activité, entre un tiers et une entité politique, ne portent pas atteinte à l'indépendance du tiers et ne représentent pas une forme de collusion. Le tiers peut s'entendre avec l'entité sur la logistique (la date, l'heure et le sujet de l'allocution du chef de parti ou du candidat), pourvu qu'il n'y ait aucune discussion stratégique visant à maximiser le bénéfice pour l'ensemble de la campagne de l'entité politique. Le tiers peut également renseigner l'entité politique sur le lieu, l'équipement audiovisuel fourni, les autres orateurs et l'auditoire.

Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres faits.

#### Exemples

1. Un candidat envoie par courriel un message promotionnel à un tiers, et lui demande d'en faire un copier-coller et de l'envoyer aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts le jeudi précédant le vote par anticipation. Le tiers refuse la demande. Accepter d'envoyer ce courriel serait de la collusion parce que l'information a été communiquée pour influencer l'activité réglementée du tiers.
2. Une candidate envoie un courriel à un tiers pour lui demander d'appuyer sa campagne. Elle inclut certains messages clés de sa plateforme dans le courriel. Le tiers décide de soutenir la candidate, en transmettant les messages de la plateforme à sa liste de contacts. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer l'activité réglementée du tiers.
3. Un parti enregistré rencontre un tiers pour l'informer de sa politique sur une question particulière. Après la réunion, le tiers décide de communiquer ces informations aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts et de diffuser des publicités en appui au parti. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer les activités réglementées du tiers.
4. Un parti enregistré demande à un influenceur des médias sociaux (qui, comme toute autre personne, est un tiers) de lui apporter son soutien gratuitement pendant la période électorale. L'influenceur demande au parti ses préférences quant au contenu du message de soutien et au moment de sa publication. Un influenceur est autorisé à publier ses opinions politiques sans que ce soit considéré comme de la publicité électorale. Cependant, le parti enregistré ne peut pas communiquer ses préférences quant au contenu ou au moment de la publication. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer une activité réglementée du tiers. Si le parti enregistré souhaite orienter le contenu et le moment de la publication, il doit payer l'influenceur à titre d'annonceur ou accepter la valeur commerciale d'une telle publicité comme une contribution non monétaire (dans la mesure où l'influenceur est un donateur admissible).

5. Un tiers organise son barbecue annuel pendant la période électorale. Il informe un candidat local de la date de l'activité, au cas où il voudrait y participer. Le candidat décide de se présenter et prononce une allocution informelle. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente pour influencer les activités réglementées du tiers.
6. Un tiers communique avec un parti enregistré pour savoir où diriger les bénévoles afin que ceux-ci puissent faire de la sollicitation pour le parti enregistré. Le parti enregistré demande que les bénévoles communiquent avec son coordonnateur des bénévoles afin qu'ils puissent faire de la sollicitation en tant que membres de la campagne du parti enregistré. Si le tiers veut faire de la sollicitation à l'aide de ses propres messages et ressources, le parti enregistré ne peut pas lui fournir de renseignements stratégiques sur les endroits à cibler. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer une activité réglementée du tiers.
7. En période électorale, un syndicat organise une assemblée générale sur le prochain cycle de négociations collectives. Le syndicat invite un chef de parti qu'il soutient à venir parler à ses membres pendant 15 minutes, mais le syndicat et le chef se concertent uniquement de façon non stratégique sur l'heure et le sujet de l'activité. Cela n'est pas interdit, car les communications sommaires sur un événement ne constituent pas une entente pour influencer une activité réglementée du tiers.
8. Un parti enregistré communique à un tiers une liste des candidats qui ont besoin de fonds pour leur campagne. Le tiers appelle ses membres et leur demande d'apporter des contributions à ces candidats. Cela est interdit parce que le parti enregistré a communiqué des renseignements stratégiques au tiers afin d'influencer une activité réglementée de ce dernier.

#### Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

## Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire

Un tiers peut parfois mener des activités afin qu'un parti enregistré, un candidat, une association enregistrée, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture en retire un avantage, soit en dehors d'une élection ou pendant une élection. En règle générale, si le tiers agit indépendamment de l'entité réglementée, il n'y a pas de contribution. L'activité est plutôt une dépense du tiers et est visée par toutes les règles applicables.

Toutefois, si le tiers travaille avec l'entité réglementée, l'activité du tiers peut constituer une contribution.

Si le tiers fournit directement des biens ou des services à l'entité réglementée, il s'agit clairement d'une contribution. De plus, si une activité est réalisée de concert avec une entité réglementée, la dépense engagée par le tiers pour cette activité peut être une contribution non monétaire apportée à l'entité. Toute contribution de ce genre sera visée par toutes les règles sur les contributions de la Loi, y compris le plafond des contributions et l'interdiction faite à toute personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent d'apporter une contribution.

**Note :** Vous trouverez ci-dessous des exemples de ce qui constitue ou ne constitue pas une concertation donnant lieu à une contribution; toutefois, chaque situation est différente et doit être évaluée en fonction de tous les faits pertinents. Il est recommandé aux tiers d'agir indépendamment des entités politiques réglementées pour éviter d'apporter des contributions inadmissibles ou illégales.

Une activité concertée qui bénéficie à une entité politique peut entraîner une contribution, si l'entité politique a commis l'un ou plusieurs des actes suivants :

- demander ou suggérer au tiers de mener l'activité;
- prendre part de façon appréciable aux décisions concernant l'activité;
- communiquer au tiers de l'information sur ses plans ou ses besoins, lesquels influencent la façon dont le tiers organise ou mène l'activité.

À elles seules, les formes de concertation suivantes n'entraînent pas de contribution :

- le fait pour un tiers d'appuyer publiquement une entité politique;
- le fait pour une entité politique de communiquer à un tiers de l'information sur ses positions de principe;
- le fait pour une entité politique de communiquer à un tiers des renseignements publics;
- le fait pour une entité politique et un tiers de participer à la même activité ou de s'inviter mutuellement à une activité.

**Note** : S'il n'y a pas eu de concertation, du fait que l'entité politique n'était pas au courant de l'activité ou n'a pas agi d'une manière indiquant qu'elle a accepté la contribution, un tiers peut néanmoins contrevenir à l'interdiction d'esquiver les plafonds des contributions ou les restrictions quant à la source des contributions. Par exemple, ce serait le cas si le tiers assumait les coûts liés à la tenue d'un congrès d'un parti ou à l'organisation d'une campagne de recrutement d'un parti.

Si un tiers invite un chef de parti ou un candidat à une activité, et si l'on peut considérer que l'invitation du tiers avait pour but de favoriser son élection, l'activité est réglementée. Il s'agit alors soit d'une activité partisane (voir **Interdictions précises d'agir de concert avec des entités politiques**), soit d'une contribution à l'entité politique.

Une activité constitue une contribution dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'activité est organisée à l'initiative d'un parti enregistré ou d'un candidat;
- il y a avec le parti enregistré ou le candidat une concertation qui donne à penser que le tiers n'agit pas de manière indépendante.

Lorsqu'une activité est une contribution potentielle, si le tiers n'est pas un donateur admissible ou est un particulier qui dépasserait son plafond des contributions, il doit être engagé à l'avance comme fournisseur et facturer au parti enregistré ou au candidat le montant qui constituerait autrement une contribution.

### **Exemples**

1. Pendant la période électorale, un chef de parti demande à faire une déclaration dans une usine, avec les employés en arrière-plan. L'entreprise accepte. Comme l'activité est organisée pour le compte du parti enregistré, elle constitue une contribution potentielle. L'entreprise doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'il a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré. Comme la valeur commerciale de l'utilisation d'une partie de l'usine comme lieu de rassemblement n'est pas vérifiable, elle n'est pas incluse dans le calcul.

2. Pendant la période électorale, un tiers décide d'organiser une activité pour appuyer un parti enregistré. Le tiers et le parti se concertent sur l'heure, le lieu, les points d'allocution et la liste des invités. Compte tenu de cette concertation, l'activité entraîne une contribution potentielle. Le tiers doit facturer au parti enregistré la valeur commerciale des biens et services qu'il a fournis pour l'activité afin de ne pas apporter une contribution illégale. Ce montant constitue aussi une dépense électorale du parti enregistré.
3. Pendant la période électorale, l'agent officiel d'un candidat demande à un tiers d'utiliser ses ressources internes pour l'aider à recruter des bénévoles pour une activité à venir. Le tiers doit refuser la demande. Le recrutement de bénévoles de cette façon serait une contribution au candidat.

#### **Référence ALI**

Veuillez consulter la note d'interprétation 2021-01, *Participation à des activités de tiers s'apparentant à des activités de campagne, en période préélectorale ou électorale*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.



## 10. Présentation de rapports

*Le présent chapitre décrit les rapports financiers qui doivent être produits et soumis dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada.*

*On y aborde les sujets suivants :*

- *Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date non fixe*
- *Obligations en matière de rapports pour une élection partielle*
- *Présentation de rapports à Élections Canada*
- *Demande de prorogation du délai de production*

Pour connaître les échéances qui s'appliquent aux rapports provisoires, voir **Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date non fixe** au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéanciers**.

**Note** : Les formulaires à remplir et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

## Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date non fixe

Les rapports mentionnés dans ce tableau doivent être soumis à Élections Canada par un représentant du tiers.

Rapport	Conditions de production	Renseignements à déclarer	Échéance
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Enregistrement : une personne ou un groupe a mené pendant la période électorale une ou des activités réglementées ayant entraîné conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus	Renseignements sur le tiers pour le registre	Sans délai <sup>1</sup>
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Modification des renseignements figurant au registre	Nouveaux renseignements pour le registre	Sans délai après la modification
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i> <sup>2</sup>	Atteinte du seuil <sup>3</sup> pour la présentation d'un rapport provisoire, au cours de cette période : <ul style="list-style-type: none"> <li>du 22 octobre 2019 (le jour suivant la dernière élection générale)</li> <li>au 23<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contributions reçues entre le 22 octobre 2019 et le 23<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection pour des activités réglementées</li> <li>Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le début de la période électorale et le 23<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection</li> </ul>	21 jours avant le jour de l'élection
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i> <sup>2</sup>	Atteinte du seuil <sup>3</sup> pour la présentation d'un rapport provisoire, au cours de cette période : <ul style="list-style-type: none"> <li>du 22 octobre 2019</li> <li>au 9<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contributions reçues entre le 22 octobre 2019 et le 9<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection pour des activités réglementées</li> <li>Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le début de la période électorale et le 9<sup>e</sup> jour précédant le jour de l'élection</li> </ul>	7 jours avant le jour de l'élection
<i>Rapport de campagne électorale du tiers</i> <sup>4</sup>	Doit être soumis par tous les tiers enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contributions reçues entre le 22 octobre 2019 et le jour de l'élection pour des activités réglementées</li> <li>Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale</li> </ul>	4 mois après le jour de l'élection

Rapport	Conditions de production	Renseignements à déclarer	Échéance
Rapport du vérificateur	Exigé si le tiers engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées	Indique si le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables	4 mois après le jour de l'élection
<p><sup>1</sup> Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le déclenchement d'une élection.</p> <p><sup>2</sup> Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans un rapport provisoire ou dans un rapport présenté pour une élection précédente.</p> <p><sup>3</sup> Le tiers a mené pendant la période électorale des activités réglementées ayant entraîné conjointement des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total, ou a mené pendant la période électorale des activités réglementées ayant entraîné conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total et a reçu des contributions totalisant 10 000 \$ ou plus pour des activités réglementées.</p> <p><sup>4</sup> Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans un rapport présenté pour une élection précédente.</p>			

## Obligations en matière de rapports pour une élection partielle

Les rapports mentionnés dans ce tableau doivent être soumis à Élections Canada.

Rapport	Conditions de production	Renseignements à déclarer	Échéance
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Enregistrement : une personne ou un groupe a mené pendant la période électorale une ou des activités réglementées ayant entraîné conjointement des dépenses de 500 \$ ou plus au total	Renseignements sur le tiers pour le registre	Sans délai <sup>1</sup>
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Modification des renseignements figurant au registre	Nouveaux renseignements pour le registre	Sans délai après la modification
<i>Rapport de campagne électorale du tiers<sup>2</sup></i>	Doit être soumis par tous les tiers enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contributions reçues entre le 22 octobre 2019 (le jour suivant la dernière élection générale) et le jour de l'élection pour des activités réglementées</li> <li>Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale</li> </ul>	4 mois après le jour de l'élection
Rapport du vérificateur	Exigé si le tiers engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées	Indique si le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables	4 mois après le jour de l'élection

<sup>1</sup> Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le déclenchement de l'élection partielle.

<sup>2</sup> Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans un rapport présenté pour une élection précédente.

## Documents justificatifs

Le tiers doit conserver des documents justificatifs pour toute dépense (factures, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, chèques annulés, etc.). Élections Canada peut demander des documents justificatifs pour toute dépense de plus de 50 \$, et le tiers est tenu de les fournir.

## Corrections

Après examen, Élections Canada peut corriger le *Rapport de campagne électorale du tiers*, si les corrections n'en modifient pas le fond sur un point important.

Élections Canada peut demander par écrit au tiers de corriger ou de réviser le *Rapport de campagne électorale du tiers*. Dans un tel cas, le tiers doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai prescrit.

Un tiers peut demander à Élections Canada l'autorisation de corriger ou de réviser son rapport, au moyen du formulaire *Demande de correction*. La demande doit être présentée dès que le tiers constate la nécessité d'apporter une correction ou d'effectuer une révision. Le rapport modifié doit être soumis dans les 30 jours suivant l'autorisation de correction ou de révision.

## Demande de prorogation du délai de production

La *Loi électorale du Canada* prescrit les délais de production des rapports. Un tiers peut demander une prorogation du délai de production du *Rapport de campagne électorale du tiers*, s'il ne peut pas le soumettre dans le délai prescrit.

**Note :** Une prorogation de délai ne peut pas être accordée pour un *Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers* (si obligatoire).

Demandes de prorogation de délai			
<i>Rapport de campagne électorale du tiers</i>	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le tiers	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
*Les corrections ou les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans les délais impartis. Cependant, un tiers peut demander à un juge de le soustraire à l'obligation de se conformer à la demande.			

### Soumettre une demande de prorogation de délai

Pour obtenir une prorogation de délai, un tiers peut en faire la demande auprès d'Élections Canada. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai de production.

**Note :** Seul un juge peut accorder une prorogation de délai demandée plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si le tiers a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation ou si le tiers ne peut pas soumettre les documents requis dans le délai prorogé, le tiers peut demander une prorogation de délai à un juge. Élections Canada doit alors en être informé.

## Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers (en format PDF remplissable à l'écran) et les instructions pour les remplir se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Options pour présenter un rapport financier à Élections Canada	
<b>En ligne</b>	<p><b>Ouvrir une session</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrir une session dans le Centre de service aux entités politiques à <a href="http://csep-pesc.elections.ca">csep-pesc.elections.ca</a>. (Utilisez l'adresse courriel qui figure dans le Registre des tiers d'Élections Canada.)</li> <li>Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques.</li> </ul> <p><b>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers/Rapport de campagne électorale du tiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Soumettre le rapport de campagne (format PDF) et tout document justificatif.</li> <li>Suivre les étapes à l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.</li> </ul> <p><b>Demande de prorogation ou de correction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Signer les pages où la signature est requise et numériser le formulaire.</li> <li>Télécharger le formulaire (format PDF) et tout document justificatif.</li> </ul> <p><b>Note</b> : Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier.</p>
<b>Courrier ou télécopieur</b>	<p><b>Tout rapport financier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Signer les pages où la signature est requise.</li> <li>Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.</li> <li>Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada.</li> </ul> <p><b>Adresse</b> Élections Canada 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6</p> <p><b>Télécopieur</b> Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais)</p>
<p><b>Notes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lors de la soumission par courrier ou télécopieur, la personne qui soumet les documents doit fournir son nom, son rôle et le nom du tiers.</li> <li>On recommande au tiers de conserver une copie de tous les documents soumis.</li> <li>Le tiers peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier dans le Centre de service aux entités politiques.</li> </ul>	